

CRFPA / EDA

Conseils
méthodologiques

Annales corrigées

Copies d'étudiants

Réussir les épreuves écrites
de l'examen d'entrée
à l'**ÉCOLE DES AVOCATS**

Sous la direction de Jean-Victor Borel

À jour
de la
réforme
2017

ellipses

CRFPA/EDA

Réussir les épreuves écrites de l'examen d'entrée à l'école des avocats

À jour de la réforme 2017

(y compris l'interprétation du nouveau règlement d'examen par la Commission Nationale)

Sous la direction scientifique de
Jean-Victor Borel

*Avocat associé au barreau d'Aix-en-Provence (Borel & Del Prete),
ancien maître de conférences associé des universités,
directeur pédagogique de Projuris*



Avec la participation de l'équipe pédagogique de Projuris :

Jérémy Arnaud, *Professeur agrégé de droit, économie, gestion (PRAG), ancien chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille*

Bastien Brignon, *Maître de conférences HDR à l'Université d'Aix-Marseille, Membre du Centre de droit économique (EA 4224), de l'Institut de droit des affaires (IDA), du Centre de droit du sport (CDS) et du Centre d'étude du droit de l'insolvabilité (CEDI), Directeur du Master professionnel Ingénierie des Sociétés et du DESU Droit et pratique des affaires*

Patrick Desjardins, *Procureur de la République adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier*

Jean-Christophe Duchon-Doris, *Président du Tribunal administratif de Toulon, Professeur associé à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, membre de l'Institut de droit des affaires*

Gilles Hermitte, *Président du Tribunal administratif d'Orléans, Maître de conférences associé à Sciences-po Aix*

Patrice Ibanez, *Maître de conférences HDR à l'Université d'Aix-Marseille, Avocat au barreau d'Aix-en-Provence*

Manon Illy, *Doctorante à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, membre du Laboratoire de Droit privé et de Sciences Criminelles, ancienne Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche*

Grégory Kerkerian, *Avocat associé au barreau de Draguignan (Bouzereau-Kerkerian), spécialiste en procédure d'appel, ancien chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille*

Andrée Minguet, *avocat honoraire au barreau d'Aix-en-Provence, ancien bâtonnier, ancien membre du Conseil national des barreaux, ancien membre du jury de l'examen d'entrée aux CRFPA/EDA*

Antoine Pesme, *Vice-Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Marseille*

Gaylor Rabu, *Maître de conférences HDR à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, Membre du Centre de Droit Économique*

Marc Rivet, *Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence*

Delphine Ronet-Yague, *Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, Membre du Centre de droit social*

François Susini, *Avocat associé au barreau d'Aix-en-Provence (Amiel-Susini), ancien chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille*

François Viangalli, *Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, ancien membre du jury de l'examen d'entrée aux CRFPA/EDA*

ISBN 9782340-050730

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2017
32, rue Barge 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Plan détaillé de l'ouvrage

Propos introductifs :

objectifs de l'ouvrage, rappel du cadre juridique de l'examen et incidence de la réforme 2017 5

La première épreuve écrite d'admissibilité : note de synthèse..... 13

Conseils méthodologiques et attentes du jury13

Sujets d'examen corrigés17

Sujets d'entraînement corrigés et exemples de bonnes copies 91

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité : droit des obligations.....205

Conseils méthodologiques et attentes du jury 205

Sujets d'examen corrigés208

Sujets d'entraînement corrigés et exemples de bonnes copies231

La troisième épreuve écrite d'admissibilité : matière de spécialité au choix289

Conseils méthodologiques et attentes du jury290

Sujets d'examen corrigés 291

 Droit civil 291

 Droit des affaires315

 Droit social 328

 Droit pénal 347

 Droit administratif361

 Droit international et européen 397

Sujets d'entraînement corrigés et exemples de bonnes copies446

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité : matière de procédure au choix551

Conseils méthodologiques et attentes du jury 552

Sujets d'examen corrigés 553

Procédure civile..... 555

Procédure pénale..... 567

Procédure administrative contentieuse 583

Sujets d'entraînement corrigés et exemples de bonnes copies607

Propos introductifs

Par Jean-Victor BOREL, directeur scientifique de l'ouvrage

Objectifs et contenu de l'ouvrage

“Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité”. Les étudiants en droit sont nombreux à rêver de pouvoir un jour prêter ce serment, revêtir la robe noire et devenir Avocat. Mais peu y parviennent... Le passage du rêve à la réalité nécessite en effet de surmonter un obstacle de taille : l'examen d'entrée aux Centres Régionaux de Formation à la Profession d'Avocat (CRFPA) ou Écoles des Avocats (EDA).

Le taux d'échec élevé à cet examen très sélectif s'explique notamment par le fait que les candidats ne prennent pas suffisamment la mesure du niveau d'exigence des examinateurs, beaucoup plus élevé que celui auquel ils ont été habitués jusque-là durant leur cursus universitaire. Il s'explique aussi par les lacunes fréquentes des candidats sur le plan méthodologique, qu'il s'agisse de leur mode de raisonnement en soi ou de leur maîtrise des spécificités de chaque type d'exercice susceptible de faire l'objet des différentes épreuves.

Face à ce constat, PROJURIS, acteur de référence dans le domaine de la préparation à l'examen d'entrée aux CRFPA, et les éditions Ellipses, éditeur majeur dans le domaine de la préparation aux concours, ont conçu cet ouvrage destiné à aider les étudiants qui aspirent à devenir avocat à franchir le cap des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen d'entrée aux CRFPA, qui est statistiquement le plus difficile.

Rédigé par une équipe d'auteurs spécialistes de l'examen d'entrée aux CRFPA, comprenant d'anciens membres du jury de l'examen, cet ouvrage a été construit selon une approche pédagogique la plus complète possible. Il se compose en effet tout d'abord d'une analyse du règlement d'examen propre à chaque épreuve, afin de bien définir le cadre dans lequel les candidats doivent composer. Il comprend ensuite des corrigés de sujets d'annales d'examens (issues de la session 2015 à partir de laquelle cet ouvrage a commencé à être rédigé), dans le but faire prendre conscience aux lecteurs des attentes du jury et du niveau vers lequel il faut tendre pour réussir l'examen. Ces corrigés constituent également des exemples à suivre sur le plan méthodologique, en ce qui concerne la forme, la construction du raisonnement juridique attendu de la part des candidats, et les spécificités de chaque type d'épreuve et d'exercice. De plus, à la fin de chaque corrigé, nos spécialistes analysent les sujets traités, identifient les pièges à éviter et dispensent des conseils pour faciliter la progression des lecteurs. Enfin, dans le but de démontrer aux lecteurs que le niveau requis pour réussir l'examen n'est pas inaccessible, à condition de se préparer en conséquence, cet ouvrage contient des illustrations de bonnes copies d'étudiants sélectionnées à l'issue d'entraînements organisés au sein de PROJURIS, et destinés à simuler les épreuves écrites de l'examen en conditions réelles. Les lecteurs de l'ouvrage y trouveront également les sujets des épreuves d'entraînements et les corrigés afférents.

Se voulant résolument pratique et efficace, cet ouvrage a été structuré en suivant un plan rédigé sur la base du règlement de l'examen d'entrée aux CRFPA, épreuve par épreuve.

Rappel du cadre juridique de l'examen et incidence de la réforme 2017

Commencée début 2016, à l'issue de la session d'examen 2015, sous l'empire du règlement d'examen alors en vigueur (notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003), la rédaction de cet ouvrage était en voie d'achèvement lorsque le gouvernement a officialisé au mois d'octobre 2016 la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA. Afin de tenir compte des changements importants entraînés par cette réforme, cet ouvrage a

ainsi été remanié et actualisé avant sa parution, et le plan de l'ouvrage a été élaboré sur la base du nouveau règlement d'examen qui sera applicable à la session d'examen 2017. Il a également été tenu compte des précisions apportées par la Commission Nationale de l'examen d'entrée aux CRFPA dans ses communiqués des 15 février et 14 mars 2017 relatifs à son interprétation du nouveau règlement d'examen pour la session 2017.

Les sujets d'examen sélectionnés et traités dans cet ouvrage, datant de la session d'examen 2015 qui s'est déroulée sous l'empire de l'ancien règlement d'examen, demeurent pertinents au regard du contenu et de l'impact de la réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA applicable à partir de la session d'examen 2017. Ils portent en effet globalement sur des matières qui continuent de faire l'objet de l'examen, et concernent des épreuves qui, dans l'ensemble, n'ont pas été modifiées fondamentalement en ce qui concerne les attentes du jury et la méthodologie devant être maîtrisée par les candidats. Ces sujets constituent autant de sources d'inspiration et de référence pour la commission nationale chargée désormais de l'élaboration des sujets d'examen. Les corrigés de ces sujets, élaborés par notre équipe de spécialistes, sont en outre actualisés, afin de faciliter et d'optimiser les révisions des lecteurs. Ces sujets et corrigés sont ainsi à l'heure actuelle les meilleurs outils pédagogiques de préparation à destination des candidats, sachant que les premiers sujets d'examen élaborés par la nouvelle commission nationale ne seront dévoilés par principe qu'à l'occasion de la prochaine session d'examen 2017.

Il en est de même des sujets d'entraînement, des copies d'étudiants fournies à titre d'exemple, et des corrigés de ces sujets, datant pour la plupart de 2016, qui demeurent parfaitement pertinents au regard de la réforme, et constituent des outils de préparation précieux.



LE NOUVEAU RÈGLEMENT OFFICIEL DE L'EXAMEN D'ENTRÉE AU CRFPA

Publiés au Journal Officiel du 18 octobre 2016, les principaux textes normatifs portant réforme de l'examen d'entrée au CRFPA sont, d'une part, le Décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats et, d'autre part, l'Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

Les points clés à retenir de cette réforme sont les suivants

- La réforme s'applique dès la session d'examen 2017
- L'examen demeure un examen au niveau de sa nature juridique, et ne devient pas un concours.
- Les examens vont se dérouler au sein des différents IEJ.
- Les examens vont avoir lieu une fois par an, et les épreuves vont débiter le 1er septembre (ou le premier jour ouvrable suivant).
- L'examen va toujours comporter deux séries d'épreuves : une première série d'épreuves écrites d'admissibilité et une seconde série d'épreuves orales d'admission.
- Il y aura désormais quatre épreuves écrites d'admissibilité bien distinctes : note de synthèse, épreuve de droit des obligations, épreuve de spécialité, épreuve de procédure. La note de synthèse et le droit des obligations demeurent obligatoires. En revanche, les étudiants disposeront d'un choix en ce qui concerne la matière de spécialité et la matière de procédure. En ce qui concerne la matière de spécialité, les étudiants devront désormais choisir entre six matières : droit civil, droit des affaires, droit pénal, droit social, droit administratif et droit international et européen. Si le nombre de matières a ainsi été considérablement réduit, en revanche, l'étendue du programme de révision dans chaque matière est dorénavant très vaste (cf. le détail des programmes reproduit ci-dessous). Autre nouveauté, le choix de la matière de spécialité va conditionner la détermination de la matière de procédure, sachant qu'il pourra s'agir de la procédure civile, de la procédure pénale ou de la procédure administrative contentieuse.
- Principale nouveauté issue de la réforme, les sujets des épreuves écrites d'admissibilité ne seront plus élaborés localement par les différents IEJ. Désormais, tous les étudiants vont traiter les mêmes sujets partout en France, quel que soit l'IEJ dont ils dépendent. Ces sujets seront élaborés par une commission nationale,

chargée également de fixer les critères de correction dans un souci d'harmonisation. Cette commission, est composée de quatre universitaires, et de quatre avocats, et sa présidence est confiée à l'un des universitaires. Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 décembre 2016, publié au JO du 28 décembre 2016, les membres de la commission nationale de l'examen d'entrée aux CRFPA chargés de l'élaboration des sujets d'examen pour les sessions 2017, 2018 et 2019 ont été désignés :

La présidence de cette nouvelle Commission Nationale de l'examen d'entrée aux CRFPA a été confiée à Mme Nathalie Fricero (Nice), directrice d'IEJ, Professeur de droit privé, grande spécialiste notamment de la procédure civile, auteur entre autres de nombreux ouvrages et publications en la matière.

Les trois autres membres de la commission en qualité d'universitaires sont :

M. Pierre-Yves Gauthier (Paris II), Professeur de droit privé, spécialiste entre autres du droit des contrats spéciaux, co-auteur d'un ouvrage de référence en la matière et titulaire de la chronique afférente dans la Revue Trimestrielle de droit civil. À noter également en ce qui le concerne des fonctions d'expert auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et de membre du Conseil pédagogique de l'Ecole de Formation du Barreau de Paris (EFB).

Mme Sara Brimo (Paris I), Maître de conférences de droit public, qui enseigne notamment le droit administratif, le droit de la santé publique et le droit de la sécurité alimentaire et environnementale. Auteur d'une thèse de doctorat sur Le rôle de l'État en matière de protection de la santé au travail, d'un ouvrage sur le droit des femmes, de travaux sur le droit du travail en prison, et de plusieurs études sur la responsabilité de l'administration, ses recherches actuelles portent principalement sur la prévention des risques sanitaires et l'articulation des obligations publiques et privées en la matière.

M. Franck Petit (Avignon), Professeur de droit public, Doyen de la Faculté de droit d'Avignon, auteur d'une thèse de doctorat sur La notion de représentation dans les relations collectives du travail, d'ouvrages et de publications diverses en droit du travail et en droit de la protection sociale, disciplines qu'il enseigne également. À noter également en ce qui le concerne des travaux de recherche relatifs au contentieux, notamment le contentieux du travail.

Les quatre membres de la commission en qualité d'avocats sont :

M. Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux. Ses domaines de compétence sont le Droit bancaire, le Droit des Sociétés, le Droit commercial et le Droit des successions. Ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux, il est également membre du Conseil National des Barreaux. À noter en ce qui le concerne qu'il est aussi Maître de conférences des Universités.

M. Jean-Pierre Grandjean, avocat au barreau de Paris, intervient en contentieux dans le cadre de litiges commerciaux, internes et internationaux, en droit des sociétés et opérations de fusions-acquisitions, responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, ainsi qu'en droit pénal des affaires. Il intervient dans le domaine de l'arbitrage en tant que conseil et comme arbitre, dans des arbitrages domestiques ou internationaux, ad hoc et institutionnels. Depuis 2002, il dirige le groupe Contentieux et Arbitrage de Clifford Chance à Paris. Il est membre du Comité Français de Droit International privé, du Comité Français d'Arbitrage de la CCI, de l'Institut International d'Arbitrage et de l'Association Française d'Arbitrage. Il est également expert au sein du Club des Juristes.

Mme Elizabeth Ménesguen, avocate au barreau du Val-de-Marne, ancien Bâtonnier du Barreau du Val-de-Marne (2008-2009), ancien membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Mer (2010-2012), ancien directeur de l'École de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de PARIS dite EFB (2012-2013), Président délégué de la Commission formation du Conseil National des Barreaux.

Mme Christine Ruetsch, avocate au barreau de Strasbourg, ancien bâtonnier, intervient principalement en droit bancaire, droit de la famille et droit des affaires. À noter en ce qui la concerne une participation à l'un des groupes de travail missionnés par le gouvernement en 2013 dans le cadre de la réflexion sur la

grande réforme de la justice, à savoir celui chargé d'étudier la possibilité d'une organisation judiciaire de première instance avec une fusion des juridictions au sein d'un seul Tribunal (y compris les juridictions sociales et commerciales) et avec un maintien des sites judiciaires existant. La volonté initiale de la profession d'avocat de mettre fin aux importantes disparités qui existaient jusqu'ici entre les différents IEJ est ainsi concrétisée. Les IEJ seront chargés de la correction des copies d'examen, et devront appliquer les consignes d'harmonisation données par la commission nationale.

- Avant de publier les résultats des épreuves écrites d'admissibilité, les différents IEJ devront se concerter et comparer les moyennes obtenues par les étudiants et les prévisions de réussite, dans un souci d'homogénéité.
- Les résultats définitifs des examens seront publiés au sein des IEJ et rendus publics au niveau national le 1er décembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

LES NOUVELLES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures (Dans son communiqué en date du 15 février 2017, la Commission Nationale a précisé que pour la session d'examen 2017, le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives. L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée. La qualité rédactionnelle est prise en compte (déficiences orthographiques et syntaxiques, impropriétés de termes, inélégance de style, obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés). Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est fortement recommandé. La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée. Une brève introduction est possible mais non obligatoire, une conclusion n'est pas nécessaire), à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures (Dans son communiqué en date du 15 février 2017, la Commission Nationale a précisé que l'épreuve de droit des obligations peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Toutefois, pour la session d'examen de septembre 2017, la Commission nationale indique qu'il s'agira d'un cas pratique de type consultation).

La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;
- droit des affaires ;
- droit social ;
- droit pénal ;
- droit administratif ;
- droit international et européen.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédure, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes :

- procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends ;
- procédure pénale ;
- procédure administrative contentieuse.

L'épreuve de procédure est présentée par les candidats selon les modalités suivantes, en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° qu'ils ont choisie :

Épreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve mentionnée au 3°
Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal
Procédure administrative contentieuse	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative contentieuse	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen

La note est affectée d'un coefficient 2.

Dans son communiqué en date du 15 février 2017, la Commission Nationale a précisé que l'épreuve de procédure peut consister en une dissertation, un commentaire d'arrêt ou de texte ou un cas pratique (consultation). Toutefois, pour la session d'examen de septembre 2017, la Commission nationale indique qu'il s'agira d'un cas pratique de type consultation.

Les épreuves d'admissibilité sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque copie est évaluée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même centre régional de formation professionnelle d'avocats, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles.

Les résultats d'admissibilité sont publiés le même jour par tous les centres d'examen dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Pour les épreuves d'admissibilité, la commission mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 susvisé indique les documents pouvant être utilisés par les candidats au moins deux mois avant le début de chaque épreuve (Dans son communiqué en date du 15 février 2017, la Commission Nationale a précisé que, s'agissant des documents susceptibles d'être utilisés par les candidats lors de la session d'examen 2017, au cours des épreuves d'admissibilité, les candidats pourront utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Ces documents pourront être surlignés. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer, aucune page et aucun « post-it » ne pourront être ajoutés).

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de l'épreuve.

Programmes de révision concernant les épreuves écrites d'admissibilité

Droit des obligations

- I. - Contrats.
- II. - Responsabilité civile.
- III. - Régime général de l'obligation.
- IV. - Preuves.

Droit civil

- I. - Biens.
- II. - Famille.
- III. - Régimes matrimoniaux.
- IV. - Contrats spéciaux.
- V. - Sûretés.

Droit des affaires

- I. - Commerçants et sociétés commerciales.
- II. - Actes de commerce.
- III. - Fonds de commerce.
- IV. - Opérations bancaires et financières (dans son communiqué en date du 14 mars 2017, la Commission Nationale a précisé que pour la session d'examen de septembre 2017, « IV. - Opérations bancaires et financières » s'entend des opérations de paiement et de crédit ainsi que des titres financiers).
- V. - Droit des procédures collectives.

Droit social

- I. - Droit du travail.
- II. - Droit de la protection sociale.
- III. - Droit social international et européen.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général.
- II. - Droit pénal spécial.
- III. - Régime spécial de l'enfance délinquante.
- IV. - Droit pénal des affaires.
- V. - Droit pénal du travail.
- VI. - Droit pénal international et européen.

Droit administratif

- I. - Droit administratif général.
- II. - Droit administratif spécial (dans son communiqué en date du 14 mars 2017, la Commission Nationale a précisé que pour la session d'examen de septembre 2017, « II. – Droit administratif spécial » doit s'entendre au sens du droit de la fonction publique et du droit administratif des biens).

Droit international et européen

I. - Droit international privé.

II. - Droit international public.

III. - Droit du commerce international.

IV. - Droit européen (dans son communiqué en date du 14 mars 2017, la Commission Nationale a précisé que pour la session d'examen de septembre 2017, « IV. – Droit européen » doit s'entendre au sens de « droit institutionnel et matériel de l'Union européenne, et du régime des recours relatifs à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »).

Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends

I. - Procédure civile.

II. - Modes alternatifs de règlement des différends.

III. - Procédures civiles d'exécution.

Procédure pénale

I. - Procédure pénale.

II. - Droit de l'exécution des peines.

Procédure administrative contentieuse

I. - Compétence.

II. - Recours.

III. - Instance.

Avec la réforme, comment se préparer à l'examen d'entrée aux CRFPA 2017 ?

Même si toutes les interrogations ne sont pas encore levées, compte tenu de la rédaction actuelle des textes, voici les idées-forces dont vous devez tenir compte afin de vous préparer au mieux à l'examen :

Ne plus spéculer sur les taux de réussite des IEJ

Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité seront désormais les mêmes dans tous les IEJ puisqu'ils seront élaborés au niveau national par une commission unique, composée d'universitaires et d'avocats. Si les copies seront toujours corrigées par les IEJ, cette correction doit se faire de façon harmonisée, en application des consignes de correction émanant de la commission nationale. En outre, avant de proclamer officiellement les résultats des épreuves d'admissibilité et d'admission, les différents IEJ doivent se concerter s'agissant des résultats prévisibles des étudiants, là encore dans un souci d'harmonisation. Ces nouvelles règles sont destinées à mettre un terme aux disparités très importantes de taux de réussite entre IEJ, qui existaient avant la réforme. Les taux de réussite dans les différents IEJ ayant ainsi théoriquement vocation à être nivelés, vous ne devez plus perdre d'énergie et de temps à spéculer sur ces taux, ni en faire un critère du choix de votre IEJ d'inscription.

Anticiper et éviter le bachotage

Les nouveaux programmes dans chaque matière sont beaucoup plus vastes. En outre, les questions des examinateurs lors du Grand Oral peuvent désormais officiellement porter sur la culture juridique générale, au-delà des seuls droits et libertés fondamentaux au sens strict. Compte tenu ainsi de l'ampleur des connaissances à acquérir, et surtout à maîtriser, la préparation à l'examen doit ainsi impérativement être anticipée. Vous ne devez surtout pas attendre l'été pour vous mettre véritablement au travail, mais vous devez au contraire vous y prendre le plus tôt possible, au moins depuis le début de l'année de préparation, de façon à pouvoir « digérer » ces connaissances, et les mettre en œuvre conformément aux attentes des examinateurs. En clair, vous devez montrer au jury que vous êtes doté d'une tête bien faite, et non d'une tête bien pleine.

Raisonnement de manière plus pratique

La profession d'avocat a souhaité une réforme de l'examen dans le but de le rendre plus pratique, et moins universitaire. En effet, jusqu'ici les avocats déploraient majoritairement que les élèves ayant réussi l'examen, avant la réforme, et qu'ils accueilleraient en stage, éprouvent beaucoup de difficultés à raisonner en dehors du cadre dans lequel l'Université les a habitués à le faire, ce qui pouvait être illustré par cette phrase type du stagiaire : « *Je ne sais pas traiter ce dossier, je n'ai jamais étudié ce genre de cas à l'Université !* » La réforme vise ainsi dans son ensemble à permettre aux examinateurs de déceler chez les candidats les qualités nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, et notamment une aptitude à un raisonnement tourné vers la pratique, dans le cadre de laquelle il est rare que l'on rencontre les « cas d'école » enseignés à l'Université. Vous devez donc apprendre à utiliser vos connaissances théoriques, au service d'un raisonnement pratique, comme un avocat doit le faire.

S'attendre globalement à un niveau d'exigence plus élevé

Afin de permettre aux avocats d'évoluer efficacement sur un marché très concurrentiel, et de répondre aux attentes d'une clientèle toujours plus exigeante, en alliant performance et rentabilité, la profession souhaite clairement renforcer la qualité de la formation initiale des jeunes avocats. Dans cette optique, il est très probable que le nouvel examen d'entrée aux CRFPA soit dans l'ensemble plus sélectif, même s'il demeure juridiquement un examen, et ne devient pas un concours. Vous devez donc vous attendre à un niveau d'exigence globalement plus élevé par rapport à la période antérieure à la réforme, et vous préparer en conséquence à faire face à un examen de haut niveau.

Choisir la préparation la mieux adaptée

Compte tenu de l'impact de la réforme, précédemment décrit, vous devez privilégier l'apprentissage et l'assimilation des notions fondamentales dans chaque matière le plus tôt possible, dès le début de l'année, tout en commençant parallèlement à vous entraîner, de façon à poser les bases méthodologiques, que ce soit au niveau du raisonnement ou de la méthodologie spécifique à chaque type d'exercice (note de synthèse, cas pratique notamment). N'attendez surtout pas l'été, compte tenu de l'ampleur des programmes, car vous n'aurez pas le temps d'acquérir en même temps le socle de connaissances requises dans chaque matière, la culture juridique générale nécessaire pour le Grand Oral, et la maîtrise de la méthodologie indispensable pour réussir chaque épreuve de l'examen ! La période estivale doit plutôt être consacrée à l'actualisation des connaissances (dernières jurisprudences, projets de réforme), et au perfectionnement de votre raisonnement au travers d'entraînements intensifs.

Ne pas avoir peur de la réforme

N'ayez pas peur du changement qui découle de la réforme, voyez-y au contraire une chance pour vous de passer un examen qui se veut plus égalitaire, et plus juste, et ayez confiance en vous car la confiance en soi est l'une des principales clés de la réussite ! Et l'une des principales clés de la confiance en soi est la préparation ! Telle est la devise de PROJURIS, plus que jamais d'actualité...

La première épreuve écrite d'admissibilité : note de synthèse

Extrait du règlement officiel d'examen :

Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.

La note est affectée d'un coefficient 3.

Les précisions apportées par la Commission Nationale s'agissant de son interprétation du nouveau règlement d'examen sont exposées en page 7 et suivantes, auxquelles le lecteur est invité à se reporter.

Conseils méthodologiques et attentes du jury

Par Manon ILLY

L'épreuve de note de synthèse est traditionnellement redoutée par les candidats compte tenu de sa sélectivité au regard des notes généralement obtenues. Peu impactée en soi par la réforme de l'examen, l'épreuve de note de synthèse a toutefois vu son importance renforcée, au travers de l'affectation du coefficient 3, le plus fort de toutes les épreuves écrites d'admissibilité.

La note de synthèse correspond à une réalité professionnelle. Elle met en jeu plusieurs qualités : la clarté, l'organisation, la concision, la précision, l'objectivité et le style.

L'épreuve de note de synthèse consiste à restituer de façon objective et structurée, en 4 à 5 pages maximum, la substance d'un dossier contenant 15 à 20 documents souvent peu homogènes mais unis par un même thème.

Une fois achevée, la note de synthèse doit permettre à son destinataire de comprendre de façon claire et précise l'essentiel d'un dossier dont il ignore le contenu.

Les grands principes à respecter

- la note de synthèse doit être *concise* : 4 à 5 pages maximum (Dans son communiqué en date du 15 février 2017, la Commission Nationale a précisé que pour la session d'examen 2017, la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée).
- la note de synthèse doit être *neutre* : aucun avis personnel ni critique n'est autorisé.
- la note de synthèse doit être *structurée* : elle comprend une introduction et un plan bipartite apparent. La conclusion n'est pas nécessaire.
- la note de synthèse doit être *complète* : tous les documents doivent être correctement utilisés et cités.
- la note de synthèse doit être *achevée* : la gestion du temps étant un des éléments majeurs de l'épreuve, une note de synthèse inachevée pénalise lourdement le travail accompli.
- la note de synthèse doit être *soignée* : le non-respect des règles de grammaire, vocabulaire, syntaxe et orthographe est lourdement sanctionné.

Les grands écueils à éviter

- la note de synthèse *n'est pas un résumé* : il ne s'agit ni de résumer ni de paraphraser les documents pour en proposer un catalogue organisé.
- la note de synthèse *n'est pas une dissertation* : il ne s'agit pas de restituer des connaissances supplémentaires et de proposer une argumentation.
- la note de synthèse *n'est pas un commentaire* : aucune approche critique des documents n'est attendue, ni connaissances personnelles.

I. La méthode de préparation

ÉTAPE 1 - Prise de connaissance générale du dossier et organisation de la lecture de documents (10 minutes environ).

En amont de la lecture analytique de chacun des documents, un premier regard bref et général sur le dossier est indispensable. D'une part, la lecture de la liste récapitulative de documents peut éventuellement faire apparaître le thème de la note de synthèse si celui-ci n'est pas expressément indiqué par le dossier. D'autre part, elle permet d'organiser l'ordre de lecture des documents (par exemple par nature : les lois, puis les jurisprudences, etc.) et ainsi optimiser la gestion du temps imparti par une approche ordonnée et cohérente du dossier. Il est notamment conseillé d'organiser sa lecture en donnant priorité aux documents généraux (par exemple les articles de presse) qui offrent une vision d'ensemble du thème, des enjeux et des questions que la note de synthèse devra restituer, pour terminer par les documents les plus techniques.

ÉTAPE 2 - Lecture de chacun des documents (2h15 environ)

Chacun des documents ne sauraient être lus complètement et faire l'objet d'un résumé. Une telle attention reviendrait à consacrer l'ensemble du temps imparti à la lecture du dossier. Il est alors conseillé de procéder à une lecture diagonale et intelligente de chacun des documents : lecture de l'attendu de principe pour les jurisprudences, recherche de mots-clés pour les documents de doctrine, etc. Cette lecture doit à la fois permettre de relever les idées essentielles de chaque document et de les reformuler objectivement, mais aussi d'établir des liens entre certains documents en vue de l'établissement du plan. Dans cette optique, un tableau peut permettre de répartir clairement les documents et faire émerger, au fil de la lecture, des groupes de documents appartenant à une même idée.

ÉTAPE 3 - Élaboration du plan (30 minutes environ)

L'élaboration du plan est une étape cruciale dans la construction de la note de synthèse. Le plan est bipartite : deux parties comprenant chacune deux sous-parties. Un excès de subdivisions dans les sous-parties n'est pas souhaitable car il risque d'être attentatoire à la clarté. Le plan répond à une problématique et doit permettre une compréhension claire et rapide des idées essentielles de la note de synthèse. L'élaboration d'un plan matériel – c'est-à-dire un plan adapté au thème et aux idées – est à privilégier. À défaut d'élaboration d'un tel plan, il est préférable d'avoir recours à un « plan standard » (nature/régime, principe/exception, etc.) adapté et soigneusement reformulé plutôt qu'à un plan bancal, peu cohérent et qui repose sur une construction factice au sein de laquelle on intègre artificiellement les idées : le plan naît des idées, et non l'inverse.

ÉTAPE 4 - Rédaction (2 heures environ)

Une attention particulière doit être portée à l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et la syntaxe en veillant notamment à réserver quelques minutes à la relecture en fin d'épreuve afin de remédier aux fautes d'inattention.

II. La méthode de rédaction

a. L'introduction

L'introduction doit éveiller l'intérêt du lecteur, le captiver. Pour ce faire, elle doit être courte, d'une dizaine de lignes environs, et son style doit être fluide, clair et dynamique. Il est déconseillé de faire un usage abusif des

connecteurs logiques (toutefois, néanmoins, cependant, en outre, etc.) notamment s'il s'agit de connecteurs qui indiquent une conséquence (donc, ainsi, c'est pourquoi, etc.) alors qu'il s'agit de l'étape introductive.

Parfois, un document très général peut résumer l'ensemble (ou une grande partie) des problématiques que la note de synthèse devra restituer. Ce document peut alors être cité en introduction, cela prouve que le candidat sait hiérarchiser les documents qui lui sont soumis et les utiliser intelligemment selon leur degré de généralité et d'importance. C'est aussi l'occasion d'évacuer un document trop général, d'une importance relative et qui n'aurait pas véritablement sa place dans le corps de la note de synthèse. En dehors de cette hypothèse, l'introduction ne doit pas spécialement contenir de documents cités.

L'introduction comporte trois étapes :

- une phrase d'accroche soigneusement rédigée afin d'attirer rapidement l'attention du lecteur. Il est alors préférable d'éviter les tournures de phrases trop classiques et/ou inconsistantes. Une citation extraite de l'un des documents peut également faire office d'entrée en matière.
- la délimitation du sujet, son intérêt, son actualité, ses éléments de définition, mais aussi les enjeux et la problématique qu'il soulève (pour une lecture plus fluide, il est préférable d'omettre les phrases purement interrogatives). Sur la base d'un dossier dont le thème n'est pas expressément dévoilé, cette partie de l'introduction permet de présenter ce thème, de le circonscrire et d'en soulever les principaux enjeux. La nature des documents présents dans le dossier peut ici présenter un intérêt. Par exemple, un dossier contenant des documents dépassant le strict cadre juridique révèle que le thème de la note dépasse lui-même les bornes du droit. Il est alors souhaitable de le mentionner dans cette partie de l'introduction.
- l'annonce du plan : il convient de préciser clairement, c'est-à-dire entre parenthèses à la suite de la phrase qui les introduit, les deux grands axes : (I) et (II).

b. Les intitulés et les transitions

Les intitulés doivent être rédigés de façon neutre, claire et précise. Il est donc conseillé d'éviter les titres longs et d'exclure notamment les verbes conjugués. Chaque titre doit contenir une idée claire et intelligible qui correspond aux découpages du dossier. Il faut en outre veiller à ne pas pécher par excès d'originalité aux dépens de la clarté. Le plan permet de faire apparaître clairement les idées fondatrices de la note de synthèse, lesquelles seront développées dans chaque sous-partie.

Les transitions doivent être soignées et permettent de faire le lien entre les différentes étapes de rédaction de la note de synthèse, sans répétition. Les transitions ne doivent pas spécialement contenir de citation de document. Il est nécessaire d'annoncer clairement, en précisant entre parenthèses (A) et (B), les deux sous-parties après l'inscription du titre de chaque partie. La fin de chaque sous-partie doit proposer une transition vers la sous-partie ou la partie suivante.

c. Le corps de la note de synthèse

L'utilisation des documents : tous les documents doivent être cités dans la note de synthèse. Lorsqu'un document est utilisé, il est cité en fin de phrase, entre parenthèses. Le candidat doit en outre faire une utilisation intelligente de l'ensemble des documents : un document est utilisé pour l'idée essentielle qu'il contient et non pour un point de détail mentionné en note de bas de page. Il est également conseillé d'éviter de citer un trop grand nombre de documents en même temps car cela peut donner l'impression d'évacuer ces documents sans véritablement utiliser leur contenu. De surcroît, un dossier ne saurait contenir un trop grand nombre de documents qui traduisent une même idée. En revanche, deux ou trois documents peuvent être rassemblés autour d'une idée commune. Par ailleurs, il n'est pas forcément utile de citer des extraits de documents pour « prouver » que ceux-ci ont bien été lus. Une citation courte et intéressante peut parfois apporter une plus-value à la note de synthèse, mais une citation longue et superficielle risque de s'avérer inutile et ferait perdre une place précieuse.

Le style de rédaction : à l'instar de l'introduction, le style doit être fluide et dynamique, le vocabulaire est adapté et précis, les tournures de phrases sont soignées, les abréviations sont proscrites.

d. L'absence de conclusion

Deux grands courants s'affrontent quant à la nécessité de rédiger une conclusion lors de l'épreuve de la note de synthèse. Le courant largement majoritaire estime qu'aucune conclusion n'est obligatoire, ni même souhaitable. Ceci peut s'expliquer par le souci d'éviter une répétition inutile puisque l'introduction a déjà révélé tous les enjeux du sujet et le corps de la note de synthèse en a développé le contenu.

Si elles se justifient, quelques remarques conclusives peuvent éventuellement être acceptées dans le II)B) notamment pour faire part d'une ouverture du sujet déjà pressentie dans le dossier.



Faculté de Droit et
de Science Politique
Aix Marseille Université



**EXAMEN D'ACCÈS
AU CENTRE RÉGIONAL
DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SESSION 2015**

NOTE DE SYNTHÈSE

1^{ère} ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :
MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015
8H à 13H

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 5 HEURES

Établir en **quatre pages** une note de synthèse à l'aide des documents ci-joints.

LISTE DES DOCUMENTS

1

Doc n° 1 : Articles L. 134-1 à L. 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation

Doc n° 2 : Conseil d'État, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 26 juillet 2011, n° 328651.

Doc n° 3 : M.-P. Blin-Franchemme, *RLDA*, décembre 2014, pp. 58-60.

Doc n° 4 : Centre de recherche en droit économique, *Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Editions Prison-Roche, 2013, pp. 15-17.

Doc n° 5 : M. Hautereau-Boutonnet, *Mission GIP Justice* (Extraits), PUAM, 2014, pp. 525-527.

Doc n° 6 : Cass. 3^{ème} civ. 3 nov. 2011, n° 10-14.986 et 10-30.549

Doc n° 7 : *Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics*, Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, septembre 2014 (extraits).

Doc n° 8 : Cass. 3^{ème} civ. 11 juillet 2012, n° 11-10.478.

Doc n° 9 : Articles L. 4133-1 à L. 4133-5 du Code du travail

Doc n° 10 : L. Fériel, *D.* 2013, p. 2964 et s.

Doc n° 11 : Cass. 3^{ème} civ. 25 mai 2011, n° 09-16.677.

Doc n° 12 : Y. Queinnec, *RLDA*, décembre 2014, pp. 61-62.

Doc n° 13 : Cass. 3^{ème} civ. 11 septembre 2013, n° 12-15425.

Doc n° 14 : M. Boutonnet, *D.* 2008, pp. 1120 et s.

Doc n° 15 : ASSURPOL (GIE de sociétés d'assurance et de réassurance) (extraits).

Doc n° 16 : D. Mainguy, *BDEI*, juin 2009, pp. 42-44 (extraits).

Doc n° 17 : S. Crevel, *Droit rural*, janvier 2015, comm. 1.

Doc n° 18 : Extrait du Code de conduite à l'usage des collaborateurs et cocontractants de GAUFF GmbH & Co. Engineering KG

Doc n° 19 : Article L. 514-20 du Code de l'environnement

Doc n° 20 : Extrait de la Charte de développement durable d'Air France

Doc n° 21 : CA Aix-en-Poe, ch. 1 B, 16 mai 2013, n°2013/318 *RDC* 1^{er} mars 2014, p. 108 note M. Boutonnet

Document n°1

Extraits du Code de la construction et de l'habitation

Article L134-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6. Sa durée de validité est fixée par décret.

Article L134-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1, qui indique, à partir du 1er janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

Article L134-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire.

Article L134-3-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

Document n°2

**Conseil d'État n° 328651
6ème et 1ère sous-sections réunies
26 juillet 2011**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin et 26 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE, représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08BX00315 du 6 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur la requête de la société A et autres, annulé le jugement n° 0500083, 0700907 du 20 décembre 2007 du tribunal administratif de Limoges et l'arrêté du 13 juin 2007 par lequel le maire de Palais-sur-Vienne a mis en demeure la société A et les consorts A de prendre toutes mesures à l'effet d'éliminer les déchets se trouvant sur leur propriété située au lieu-dit " Puy Moulinier ", avant le 31 juillet 2007, faute de quoi ils seraient éliminés d'office aux frais des intéressés ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la société A, M. Georges A, Mme Raymonde A, Mme Denise E épouse A, Mme France Jocelyne A épouse C, M. Dominique D et Mlle Anne Louise D la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Raphaël Chambon, Auditeur,

- les observations de la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE et de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de la société A et autres,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat de la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE et à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de la société A et autres ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets : " Aux fins de la présente directive, on entend par : / (...) b) producteur : toute personne dont l'activité a produit des déchets ("producteur initial") et / ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ; / c) détenteur : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession (...) " ; qu'aux termes de l'article 8 de cette directive : " Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets : / a) les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B ou / b) en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la présente directive (...) " ; que, suivant l'article 15 de la même directive : " Conformément au principe du "pollueur-payeur", le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par : / a) le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9, / et/ou b) les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets " ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, repris à l'article L. 541-2 du code de l'environnement : " Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions prévues par la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets " ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, devenu l'article L. 541-3 du code de l'environnement : " Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable " ;

Considérant que le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'après avoir elle-même exploité, sur un terrain lui appartenant, une usine de régénération de caoutchouc, la société A a vendu son fonds de commerce et, notamment, son stock de marchandises et de matières premières, à la société Eureca, par un contrat conclu le 30 mars 1989 ; qu'ayant été mise en liquidation de biens en février 1991, la société Eureca a cessé son activité et laissé sur le terrain plusieurs milliers de tonnes de pneumatiques usagés ; qu'en jugeant que, si ces pneumatiques sont devenus des déchets à la suite de leur abandon, les requérants, en leur seule qualité de propriétaires du terrain sur lequel ont été entreposés les déchets et en l'absence de tout acte d'appropriation portant sur ceux-ci, ne peuvent être regardés comme ayant la qualité de détenteurs de ces déchets au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement et comme ayant ainsi celle de responsables au sens de son article L. 541-3, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par les défendeurs ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société A, de M. Georges A, de Mme Raymonde A, de Mme Denise E épouse A, de Mme France Jocelyne A épouse C, de M. Dominique D et de Mlle Anne Louise D le versement de la somme de 500 euros chacun à la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 avril 2009 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : La société A, M. Georges A, Mme Raymonde A, Mme Denise E épouse A, Mme France Jocelyne A épouse C, M. Dominique D et Mlle Anne Louise D verseront chacun à la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PALAIS-SUR-VIENNE, à la société A, premier défendeur dénommé, et à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les autres défendeurs seront informés de la présente décision par la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Document n°3

Temps fort d'une réflexion publique sur l'amélioration de la « gouvernance écologique » des consommateurs, on se souvient que les lois Grenelle de 2009 et 2010 ont développé les bases d'un droit de la consommation responsable. D'une part, l'existence d'une information complète sur la « performance environnementale » des produits eu égard à l'ensemble de leur cycle de vie a été présentée comme un vecteur essentiel de l'orientation du consommateur vers le choix d'une « consom'action » au soutien du développement durable. Conçu comme devant devenir à terme une obligation légale, l'affichage environnemental est d'abord entré dans le code de la consommation (C. consom., art. L. 112-10, al. 1^{er}) par le biais d'une phase d'expérimentation nationale (une étape similaire est en cours au niveau européen : http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/product_footprint.htm) reposant sur des démarches volontaires d'entreprises : cette étape a fait l'objet, comme la loi l'imposait, d'un bilan du gouvernement présenté au Parlement en novembre 2013 (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Affichage_environnemental.pdf). Il y a en ce domaine de véritables attentes, et l'information est incontestablement un levier en faveur d'une consommation et d'une production durables, de sorte que le rapport n'est pas défavorable à une généralisation du dispositif, sous réserve que soient résolus l'accompagnement technique des acteurs économiques, la maîtrise des coûts et la question centrale du contrôle et de la fiabilité de l'affichage. Sur ce point, outre le contrôle officiel de la DGCCRF, le rapport s'intéresse à une possible vérification par un tiers certifié – ce qui existe pour les écolabels mais a un coût pour l'entreprise –, ou encore au rôle que pourraient jouer des parties prenantes comme les associations de consommateurs, qui souhaitent disposer ici d'un droit d'alerte en cas d'abus. La question de l'intervention des associations

pour la protection de l'environnement mérite à notre sens d'être aussi posée, en lien avec le pouvoir contentieux qui leur a été attribué, sur le terrain des pratiques commerciales déloyales depuis la loi Grenelle 2 (C. env., art. 142-2). En effet, les travaux du Grenelle ont été l'occasion de souligner d'autre part le possible « décantage » des arguments environnementaux par le filtre du contrôle des pratiques commerciales trompeuses (« le marché de la consommation durable : regards sur la loyauté des pratiques commerciales », Rev. Contrats concurrence et consommation, déc. 2012, ét. 13), loyauté promue par la clarification des allégations environnementales (C. consom., art. L. 214-1) à laquelle a travaillé le Conseil national de la consommation, et par l'autorégulation du secteur de la publicité sous l'égide de l'ARPP. Cette fin 2014 a vu la sortie du Rapport Publicité et Environnement pour l'année 2013, présentant le meilleur taux de conformité atteint, depuis 7 ans, à la Recommandation Développement durable de 2009 (V. <http://www.arpp-pub.org/Publication-du-7eme-Rapport-d.html>).

Mais le Grenelle de l'environnement aura aussi été l'occasion d'ouvrir une réflexion plus profonde sur le changement des modes de consommation, en initiant, avec le COMOP 31, un travail sur l'économie de la fonctionnalité ou économie de l'usage (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_final_comop_31.pdf)... Les années passant, la consommation durable entre désormais dans une géométrie nouvelle, conduisant à repenser la relation du consommateur aux biens pour lui donner une dynamique autre que celle de l'appropriation, ou encore la propulser dans les boucles vertueuses d'une économie dite circulaire. Éco-conception des produits, écologie industrielle et territoriale (gestion optimisée des stocks et flux de matière premières, énergie et services), économie de la fonctionnalité privilégiant l'usage à la possession d'un bien, réemploi des produits, réutilisation de déchets, réparation des produits plutôt que remplacement, recyclage... sont les principes de cette économie circulaire, qui appellent de nouveaux comportements mais aussi d'autres approches juridiques de la consommation.

Ce nouveau souffle de la durabilité ressort de l'étude comparative menée par le Commissariat général au développement durable : « le schéma linéaire « produire, consommer, jeter » a atteint ses limites », dès lors que notre planète, au rythme d'utilisation des ressources que nous connaissons, ne pourra bientôt plus satisfaire nos besoins ». La nécessité qui en découle est donc bien celle d'utiliser plus efficacement les ressources : dans cette perspective s'est affirmée l'idée d'une économie circulaire, soit un modèle « susceptible de contribuer au découplage entre croissance économique et l'utilisation des ressources et les impacts environnementaux associés » (CGDD, Comparaison internationale des politiques publiques en matière d'économie circulaire, Études et documents, n°101, Janvier 2014, <http://www.developpement-durable.gouv>).

fr/IMG/pdf/ED101.pdf). On observera avec ce rapport que les pays avancés sur cette question allient la question de la raréfaction des ressources au développement de nouvelles technologies et produits, qui sont certes moins impactant sur le plan environnemental mais qui améliorent également la compétitivité des entreprises, ce qui est essentiel aussi en ces temps de crise. C'est ainsi le cas du Japon, qui connaît un cadre propice à la réduction, réutilisation et au recyclage des déchets, mais également, en Europe, des Pays-Bas et de l'Allemagne, précurseurs des principes de l'économie circulaire...

La France souhaite elle aussi s'engager plus activement dans la reconversion de son modèle économique. Cette préoccupation publique est évidemment centrale dans la nouvelle Stratégie nationale de transition écologique pour un développement durable 2014-2020 (SNTEDD) qui ambitionne de transformer en profondeur le paradigme économique de notre société notamment en promouvant le « mieux consommer », d'où un Axe 2 visant à « s'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone », axe qui est d'ailleurs ressorti comme prioritaire de la consultation publique menée au printemps (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Synthese_consultation_publique_21_juillet_2014.pdf).

Dans cet objectif, une attention particulière mérite d'être portée sur l'actualité du travail parlementaire relatif au Projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte déposé en juillet dernier, et dont le Titre IV vise à « lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ». Tel qu'amendé, un des points saillants du Projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014 réside dans l'introduction du concept d'économie circulaire dans le Code de l'environnement, d'abord à l'article L. 110-1 où l'économie circulaire viendrait rejoindre les objectifs déjà listés du développement durable, ensuite dans un nouvel article L. 110-1-1 visant à la définir : « - La transition vers une économie circulaire appelle une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, en priorité, un réemploi et une réutilisation et, à défaut, un recyclage des déchets, des matières premières secondaires et des produits. La promotion de l'écologie industrielle et de la conception écologique des produits, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité ».

Au sein d'autres dispositions variées intéressant notamment la collecte et le recyclage des déchets, l'interdiction des objets en plastiques, la promotion de l'écologie industrielle, un autre amendement phare envisagé, à l'article L. 123-1 du code de la consommation, la création d'un délit de tromperie pour obsolescence programmée des produits, qui serait définie à l'article L. 213-4-1 comme « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou

d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement », « ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité ».

Ces nouvelles avancées pourraient donc venir compléter les éléments juridiques propices à une consommation durable contenus dans la récente loi Hamon (L. n° 2014-344, 17 mars 2014, relative à la consommation, JO 18 mars), dont le chapitre 2 s'attache à « améliorer l'information et renforcer les droits contractuels et de soutenir la durabilité et la réparabilité des produits ».

D'une part en effet, outre un allongement de la garantie de 6 mois à deux ans pour tous les produits, l'article 6 de cette loi a déjà initié la lutte contre leur obsolescence programmée en imposant pour le fabricant l'obligation d'informer le consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Ainsi l'article L. 111-3 du code de la consommation dispose que « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien ». Par ailleurs, en complément, cette disposition ajoute que « dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus ». S'il s'agit d'orienter le choix du consommateur vers des biens réparables à moyen et long terme, un des objectifs affirmés par les pouvoirs publics est aussi de soutenir les distributeurs engagés dans le service après-vente, ainsi que les filières de réemploi. Un décret précisera les modalités et conditions d'application de cette nouvelle obligation, qui est d'ordre public (art. L. 111-7), dont la charge de la preuve incombe au professionnel (art. L. 111-4-1), et dont l'inobservation « est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 » (art. L. 111-6). Pour poursuivre la réflexion publique sur cette avancée en faveur de biens de consommation durable, l'article 8 de la loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, engage le Gouvernement à remettre au Parlement deux rapports, l'un sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques, l'autre sur l'étude « des possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières ».

D'autre part, l'article 6 de la loi Hamon, confortant le contrat dans son rôle de vecteur de sensibilisation et d'éducation aux enjeux environnementaux, complète l'obligation générale d'information précontractuelle de l'article L. 111-1 du code de la consommation en indiquant que les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain

et de contenu numérique non fourni sur un support matériel doivent faire « également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement ».

Vecteur d'éducation à une consommation raisonnée, le contrat le sera encore, et de façon fort originale, puisque l'article 4 de la loi présente une mesure de soutien à l'économie de la fonctionnalité ou de l'usage : « À titre expérimental, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porté sur un nombre de produits déterminés par décret. À l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien ».

Après l'étiquette environnementale destinée à orienter les consommateurs vers des produits plus respectueux des ressources, moins polluants, ou moins énergivores, l'idée est donc ici de susciter un réflexe de consommation encore plus écologique en donnant au consommateur des critères de choix entre acte d'achat et acte de location (ou de troc) : l'affichage de ces deux prix distincts lui permet en effet de dissocier l'utilisation du produit de son achat, afin de privilégier, pour un emploi précis et peut-être ponctuel, la solution moins onéreuse et plus écologique que constitue la location de ce bien. Le Conseil national de la Consommation a été saisi pour, d'ici fin 2014, préciser la valeur d'usage, déterminer les secteurs d'activités et indiquer une liste des biens de consommation qui pourront faire l'objet de cette expérimentation (http://www.economie.gouv.fr/illes/mandat_af-fichage_des_prix_8_juillet_2014.pdf). Le consommateur responsable est celui qui sait être sobre : cette consommation « alternative », qui reçoit donc une première reconnaissance légale, correspond à une pratique croissante dite de « frugalité choisie », par laquelle des consommateurs renoncent « au statut de propriétaire unique d'un bien », et devient également celui qui partage puisque se développe une consommation « collaborative » via des plateformes de troc, du co-voiturage, du prêt de matériel... (CREDOC, Consommation et modes de vie n° 266, Avril 2014 « En marge de la crise, émergence d'une frugalité choisie »).

Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME

Maître de conférences HDR

Centre de droit des affaires, équipe EJERIDD

Université Toulouse 1 Capitole

Directrice du Master 2 Droit et gestion du développement durable

Document n°4

Centre de recherche en droit économique (CREDECO/GREDEG, UMR 7321
C'NRSINRA)¹

La rencontre du droit économique et de l'environnement était inattendue, comme toutes les jolies rencontres ; comme telle, elle est aussi mouvementée, tumultueuse et elle s'insère remarquablement dans un contexte plus large, celui d'un droit post-moderne où la mondialisation des sources coexiste avec la prolifération des normes, qui engendre ce droit « mou », « flou » et réflexif. Ce que d'autres ont pu résumer par un apophtegme indémodable : *flexible droit*. De la flexibilité, il en fallait pour songer sérieusement à faire un « vrai » droit de l'environnement. Mais aussi de l'audace et même un soupçon d'inconscience, car l'environnement bouscule les catégories du droit et les clivages traditionnels. Dans ce contexte, l'ouverture au droit économique était alors presque naturelle et Gilles Martin a su s'en saisir. Il a su aussi en affronter les difficultés théoriques et académiques, car en appréhendant l'environnement, le juriste de droit économique a pu laisser penser à ses contemporains qu'il se transformait en une « danseuse », peut-être ridicule, parce qu'un peu bancal, souvent chancelante et toujours en quête d'équilibre.

L'exercice d'équilibriste s'impose en effet à tous ceux qui veulent s'intéresser au droit économique de l'environnement. Il ne s'agit pas d'un simple droit de l'environnement puisqu'il s'ouvre aux préoccupations, non pas de l'économie en tant que telle, mais du droit économique. Il n'est pas un pur droit économique dans la mesure où il a pour objet l'environnement. Le métissage des savoirs et des méthodes est donc consubstantiel à cette matière que l'on pense nouvelle. Il y a lieu pour nous de tenter d'en faire une introduction.

Pour comprendre les rapports entre droit de l'environnement et droit économique, il faut remonter aux débuts du droit de l'environnement. Antérieurement à l'existence d'un « vrai » droit de l'environnement, ce dernier n'accède à la vie juridique que par l'intermédiaire d'autres valeurs. C'est un droit des biens où toute chose, y compris donc les ressources naturelles, est appréhendée et classée par référence à la propriété. L'environnement n'existe en droit qu'en ce qu'il peut faire, ou non, l'objet d'un droit de propriété.

De plus, la régulation de l'usage des ressources naturelles (eau, forêt, terre) est longtemps marquée par une logique « productiviste », les éléments de l'environnement n'étant réglementés et éventuellement protégés, qu'en ce qu'ils pouvaient faire, ou non, l'objet d'une exploitation économique. Par ailleurs, la réglementation des activités industrielles et des nuisances, qui s'est construite au tout début du XIX^e siècle en France, avait pour objet la protection de la santé du voisinage.

La naissance d'un droit de l'environnement date en réalité en France des années 1970. Ce sont les « grandes peurs »² qui ont donné naissance aux « grandes lois » qui fondent toujours le droit de l'environnement aujourd'hui (protection de la nature, déchets, refonte du droit des installations classées pour la protection de l'environnement). C'est à ce moment-là que l'environnement en tant que tel accède au rang de valeur d'intérêt légitime que la société entend protéger.

Le droit de l'environnement se construit alors autour de ce nouvel objet³, l'environnement, identifié comme un intérêt général, une « chose publique » dont il convient d'affirmer la valeur et qu'il faut protéger contre les atteintes et menaces, dont les plus sérieuses sont celles infligées par les activités économiques. Ces activités sont ainsi identifiées comme les causes des atteintes à l'environnement.

C'est donc tout naturellement un ensemble de règles de police administrative spéciale qui fixent des seuils et soumettent à contrôle les activités à risques. L'État s'empare de la protection de l'environnement dans l'intérêt général (de manière à protéger la nature contre les interventions de l'homme). Le fait que la protection de l'environnement relève de la police administrative, et pas de mécanismes de droit privé ou d'instruments dits économiques, est encore renforcé par les administrations en charge de son application, par les acteurs économiques qui y sont assujettis et enfin par la doctrine juridique « dominante » au moins jusqu'à ces dernières années. Ainsi, Gilles Martin note-t-il que le droit de l'environnement, construit comme un droit de police, confère à l'administration, surtout locale, des pouvoirs de négociation importants⁴. À l'inverse, notre auteur écrit que « les instruments économiques se veulent, par nature, d'application plus automatique : ils risquent ainsi de retirer à l'administration la possibilité de juger de l'opportunité de leur mise en œuvre, dans telle ou telle circonstance particulière, et aux industriels, l'espoir d'une application compréhensive »⁵. On comprend dès lors que les acteurs économiques assujettis à ces règles de police préfèrent ce type d'instruments : ils peuvent négocier non seulement leur élaboration mais surtout, localement, leur application. Les entreprises se satisfont d'un droit administratif de l'environnement qu'elles connaissent et qu'elles maîtrisent.

Quant à la doctrine juridique « classique » dans le domaine de l'environnement, Gilles Martin note que « Un premier discours, aujourd'hui un peu désuet, est celui de l'antinomie « naturelle » entre ordre concurrentiel et protection de l'environnement, au motif principal que les biens de l'environnement sont des biens non marchands et qu'en cette qualité, ils sont exclus des mécanismes de l'ordre concurrentiel »⁶. D'où les réticences de certains juristes « environmentalistes » à une « économisation » du droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement se construit donc en grande part hors du marché. Il est un droit présentant des caractères peu amènes : droit de scientifiques et de techniciens, droit désordonné et très largement inefficace... C'est même d'une certaine manière un droit « hémiplegique », faisant appel quasi exclusivement aux techniques juridiques issues de l'arsenal traditionnel du droit administratif le plus classique, « assorti de la béquille toujours branlante d'un droit pénal technique »⁷ et lui aussi inefficace.

Ce n'est qu'au tournant des années 1990 que ce droit est mis en cohérence autour de grands principes (et codifié en ce qui concerne l'ordre français) et surtout qu'apparaissent les prémisses d'un droit économique de l'environnement, en plus des règles de police. Gilles Martin a, avec d'autres, perçu la mutation du droit de l'environnement qui était en train de s'opérer, notamment par l'usage de plus en plus grand d'instruments économiques⁸. Le droit de l'environnement « s'économisait ».

Il était fatal que, en retour, le droit économique « s'écologise ». Désormais, les préoccupations environnementales sont intégrées dans le système juridique et jusque dans l'ordre concurrentiel, révélant ainsi « le paradoxe de notre économie (où) les signaux du marché s'appuient aussi sur des valeurs nouvelles non immédiatement marchandes, telles que l'environnement [...] modifiant ainsi les données de la concurrence »⁹.

Que l'on ne s'y trompe pas cependant. En ce domaine, la prudence, voire la précaution, restent de mise, car « si la protection (de l'environnement) a pénétré le droit du marché, c'est toujours dans une position soumise »¹⁰. Il revient alors aux juristes à imaginer « les procédures de régulation qui permettront d'éviter que ces valeurs, parce qu'elles touchent au vivant [...] ne soient pas simplement perçues comme des marchandises »¹¹. Le droit économique de l'environnement ne porte pas en lui le risque d'une inféodation de l'environnement à l'économie. Bien au contraire, le droit économique, par des mécanismes proprement juridiques, est apte à rechercher une combinaison (idéalement harmonieuse) de l'environnement et de l'économie.

Document n°5

MATHILDE HAUTEREAU-BOUTONNET
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
CHAIRE CNRS DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CERIC/UMR 7318)
EN COLLABORATION AVEC O. HERRNBERGER, NOTAIRE, PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DES HAUTS DE SEINE

S'il existe des clauses environnementales, reste à savoir s'il peut se dégager dans le domaine environnemental des clauses types permettant de construire un « clausier environnemental ». À bien y regarder, la réponse est nuancée. Pour une part, les contrats ayant fait l'objet d'études dans cet ouvrage ne contiennent aucune clause environnementale type. S'il existe bien des clauses types relatives à certains contrats comme les contrats de carbone résultant du dispositif MDP, celles-ci ne concernent pas l'environnement. Par ailleurs, circulent sur internet des clauses intégrant des critères environnementaux dans les marchés publics. De même peut-on trouver des exemples de clauses environnementales ou de développement durable en consultant les Conditions Générales d'Achat de certaines entreprises ainsi que leurs rapport de gestion ou rapport de développement durable. Toutefois, aucune clause type n'est recommandée. Concernant plus particulièrement les clauses de gestion du risque environnemental dans les cessions de sites pollués, d'entreprise ou de bail à un preneur exerçant une activité polluante, là encore, aucune clause type n'est prévue par la pratique notariale car, comme l'explique Me Olivier Herrnberger, les situations sont trop diverses. Pour une autre part, une certaine pratique de la clause environnementale semble se construire, qui suppose ici de distinguer les clauses environnementales de protection de l'environnement et celles de gestion du risque.

Concernant les clauses de protection de l'environnement, la diffusion par internet au titre de la communication environnementale des entreprises peut être un facteur d'usage. Quatre exemples de clauses se retrouvant régulièrement (provenant des rapports de développement durable et des CGA de grands groupes diffusés sur internet) peuvent alors être retenues et être par la suite diffusées de contrats en contrats, d'entreprise en entreprises, au titre de leur responsabilité sociale :

- « Le fournisseur qui contracte avec l'entreprise s'engage à prendre des dispositions propices au respect de la réglementation environnementale »
- « Le fournisseur s'engage à respecter les dix principes prévus par le Pacte mondial des Nations Unies relatifs au droit de l'environnement »
- « Le contractant s'engage à respecter l'environnement et à réduire l'impact négatif que sa société ou ses sous-traitants pourrait avoir sur l'environnement »

« Les fournisseurs s'engagent à faire respecter par leurs principaux sous-traitants et/ou fournisseurs les engagements environnementaux »

11

Concernant les clauses de gestion du risque environnemental, la diversité de la rédaction des clauses se découvre à la lecture des contrats - de cession de sites pollués, de cession d'entreprise et de bail avec preneur-exploitant - et du contentieux environnemental. Ici, si tout dépend de la situation concrète, en revanche, les clauses informatives (ou de déclaration) précèdent toujours les clauses de gestion du risque liées à la pollution et à l'application des obligations administratives. Quelques exemples de clauses peuvent être données selon deux situations concrètes.

Première situation : la vente d'un site avec immeuble pollué, le vendeur étant dernier exploitant mais désirant transférer la charge financière de la remise en état :

Dans un premier temps, le contrat stipule certaines déclarations : « Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement », « Le vendeur déclare avoir exploité une activité soumise au régime des installations classées au titre des installations soumises à autorisation... », « L'acquéreur a bien été informé de l'existence d'une ICPE soumise à autorisation... », « Le vendeur reconnaît être le dernier exploitant de l'ICPE et débiteur d'une obligation de remise en état... », « Le vendeur reconnaît l'état de pollution tel qu'il est annexé... ». Est également précisée la description du bien pollué dans des clauses de désignation.

Dans un second temps, le contrat stipule des clauses de répartition du risque : « Le site n'ayant pas fait l'objet de remise en état, l'acquéreur déclare en faire son affaire dans le cadre des conventions arrêtées », « La remise en état consécutive à cette cessation d'activité sera réalisée par l'acquéreur dans le cadre des conventions ci-après », « L'acquéreur assurera seul et sous sa responsabilité le retrait des déchets ».

Il existe bien sûr des variantes. Ainsi les clauses d'acquisition en l'état ou de renonciation aux recours sont courantes, du type « L'acquéreur renonce à se retourner contre le vendeur pour toutes raisons liées à la découverte de la pollution du sol et du sous-sol ». (rappelons ici que ces clauses sont inopposables à l'administration lorsque le vendeur est le dernier exploitant de l'ICPE)

Deuxième situation (voir sur ces exemples de clauses, O. Herrnberger, Le sort des déchets dans la rédaction du contrat de bail, Fiche pratique, Environnement 2012/12, p.83) : dans un contrat de bail commercial, le preneur a pour projet d'exercer une activité polluante et génératrice de déchets. Le but est alors pour le bailleur d'éviter de subir le risque juridique et financier lié au dépôt de pollution et de déchets sur son immeuble.

Il peut alors rappeler le respect des obligations administratives par le locataire : « Le locataire souscrit l'engagement contractuel de... respecter à ses frais l'ensemble des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement », « Le preneur conserve la propriété et la garde des déchets », « Le preneur, en tant que dernier exploitant, devra exécuter son obligation de remise en état prévue par le droit des ICPE ».

Il peut également rappeler et aménager l'obligation de remise en état imposée dans le régime du contrat de bail : « Le locataire reconnaît que les lieux qui lui sont donnés à bail sont vides de tout déchet... », « Le locataire s'engage alors à remettre le terrain en l'état exempt de tout déchet ». Il est également possible d'anticiper les différences de niveaux de dépollution entre l'obligation de remise en état administrative et l'obligation de remise en état civile. Par exemple, si celle-ci s'avère inférieure au regard de l'état des lieux, le preneur peut vouloir insérer la clause selon laquelle « le coût de la dépollution correspondant au surplus effectué au titre de la remise en état administrative devra être remboursé par le bailleur ou preneur ». Au contraire, si la remise en état administrative ne recouvre pas suffisamment la remise en état civile, le bailleur pourra préciser que « l'immeuble doit être dépollué selon les termes du contrat et non selon les prescriptions préfectorales ».

Ainsi, s'il est impossible d'envisager des clauses types, il est possible de dégager des exemples de clauses selon les situations concrètes en guise d'esquisse de classier environnemental...

Document n°6

12

**Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 3 novembre 2011
N° de pourvoi: 10-14986 10-30549**

Joint les pourvois n° N 10-30.549 et W 10-14.986 ;

Donne acte à la Société d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Réaumur participations et la société Axa France IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 janvier 2010), que par acte du 28 mai 1986, la commune de Levallois-Perret a acquis de la société Automobiles Citroën (société Citroën) un terrain qu'elle a revendu, par acte du même jour, à la Société d'économie mixte d'aménagement de rénovation et d'équipement de Levallois Perret (SEMARELP) ; que cette dernière, après exécution de travaux de démolition des installations a, par acte du 25 mars 1992, vendu une partie du terrain à la société Hôtel Levallois La Seine (hôtel Levallois), aux droits de laquelle est venue la société Réaumur participations, en vue de la construction d'un hôtel, ensuite vendu en l'état futur d'achèvement, par acte du 28 mai 1997, à la société Evergreen Laurel hôtel ; qu'invoquant une pollution du sol, la société Hôtel Levallois a fait assigner la société SEMARELP ainsi que la société Axa France IARD (société Axa France), son assureur et la société Citroën ainsi que la société Axa Corporate Solutions, son assureur ; que la SEMARELP a appelé en garantie la société Citroën et son assureur ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi n° N 10-30.549 formé par la société SEMARELP et le quatrième moyen du pourvoi n° W 10-14.986 formé par la société Axa France IARD, réunis :

Attendu que la société SEMARELP et la société Axa France font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en garantie formée contre la société Citroën et son assureur, la société Axa Corporate solutions, alors, selon le moyen :

1°/ qu'à l'occasion de l'examen de la demande formée par la société Réaumur participations, à l'encontre de la société Automobiles Citroën, les juges du fond ont constaté que la société Réaumur participations exerçait une action de nature contractuelle ; que la société Citroën était tenue au coût des travaux relatifs aux études, évacuation et traitement des terres polluées, bref au coût de la dépollution du terrain chiffrée à 714 160,99 euros ; que ce qui avait été décidé à l'égard de la société Réaumur participations, exerçant l'action qui lui avait été transmise par la société SEMARELP à l'égard de la société Automobiles Citroën s'imposait, de la même manière, dans le cadre des rapports entre la SEMARELP et la société Automobiles Citroën ; qu'en décidant le contraire pour dénier à la société SEMARELP tout droit à réparation s'agissant du coût de la dépollution, les juges du fond, qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé les articles 1641 et 1645 du code civil ;

2°/ que dès lors que le coût de la dépollution était imputé à la carence de la société Automobiles Citroën, et que ce sont ces mêmes travaux de dépollution qui ont justifié qu'une somme de 1 182 644,25 euros fût mise à la charge de la société SEMARELP, les juges du fond ne pouvaient faire autrement que de faire droit, s'agissant de cette somme, à l'appel en garantie formé par la société SEMARELP à l'encontre de la société Automobiles Citroën ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 1641 et 1645 du code civil ;

3°/ qu'il était exclu que les juges du fond puissent considérer que les travaux de dépollution étaient étrangers à la vente intervenue en 1986 entre la société SEMARELP et la société Automobiles Citroën, dès lors qu'ils constataient que les travaux de dépollution devaient être effectués par la société Automobiles Citroën au titre des obligations contractuelles découlant de la vente ; qu'à cet égard également, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 1641 et 1645 du code civil ;

4°/ que dès lors qu'ils avaient constaté que les travaux de dépollution entraînent au nombre des réparations dues par la société Automobiles Citroën, à raison du vice caché affectant la vente du 28 mai 1986, les juges du fond ne pouvaient écarter l'appel en garantie formé par la société SEMARELP à l'encontre de la société Automobiles Citroën, s'agissant des pénalités sanctionnant les retards dans le déroulement du chantier, sans s'expliquer sur le point de savoir si ces retards ne trouvaient pas leur origine dans l'état du terrain faute d'avoir fait l'objet de travaux de dépollution ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale

au regard des articles 1641 et 1645 du code civil ;

5°/ que, quand bien même la société SEMARELP aurait été condamnée à l'égard de la société Réaumur participations sur le fondement de la vente du 25 avril 1992, elle était néanmoins autorisée à demander la garantie de la société Automobiles Citroën sur le fondement de la vente du 28 mai 1986, dès lors que la condamnation prononcée trouvait son origine

dans le vice affectant la vente du 28 mai 1986 ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont, en toute hypothèse, violé les articles 1641 et 1645 du code civil ;

6°/ que les juges du fond devaient rechercher, quelle que soit la nature de la responsabilité encourue, si les règles d'ordre public issues de la loi du 19 juillet 1976 et du décret du 21 septembre 1977, imposant à l'exploitant l'obligation de remise en état, ne fondaient pas la demande en garantie de la société SEMARELP ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 6 du code civil, 1er de la loi du 19 juillet 1976 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977 ;

7°/ que la garantie des vices cachés n'interdit pas à l'acheteur et à son assureur de rechercher la responsabilité du vendeur pris en sa qualité de dernier exploitant d'un site industriel, tenu en cette seule qualité d'une obligation de dépollution légale d'ordre public touchant à la protection générale de l'environnement ; qu'en statuant comme elle le fait, sans rechercher si l'inexécution par la société SEMARELP de ses obligations à l'égard de la société Réaumur participations en vertu de l'acte de vente du 25 avril 1992 n'était pas la conséquence du manquement dûment constaté de la société Citroën, dernier exploitant du site industriel, de son obligation légale de dépollution, ce qui fondait le recours en garantie de la société Axa France IARD, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé qu'à l'époque de la vente du 28 mai 1986, la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 étaient en vigueur et établissaient le principe de l'obligation de remise en état des lieux pollués par le dernier exploitant et retenu que la société Citroën, dernier exploitant du site, ne pouvait se prévaloir de la clause excluant la garantie des vices cachés en ce qui concerne la pollution du terrain, en raison du caractère d'ordre public de l'obligation de dépollution et retenu que la responsabilité de la société Citroën était engagée sur le fondement de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil à l'égard tant de la société Réaumur participations que de la SEMARELP, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la vente intervenue entre la société Citroën et la commune de Levallois-Perret portait sur un ensemble immobilier à usage industriel et commercial dans son état au jour du transfert de propriété et que la vente intervenue entre la SEMARELP et la société Hôtel Levallois portait sur un terrain réservé à la construction d'un hôtel et stipulait que le vendeur s'engageait à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'acquéreur la mise en état d'habitabilité des bâtiments qui seraient édifiés par l'acquéreur et relevé que la société Citroën devait être condamnée à restituer une partie du prix de vente de l'immeuble correspondant aux travaux de dépollution du terrain et que la SEMARELP, qui était défaillante dans l'engagement contractuel qu'elle avait pris était tenue des dommages-intérêts envers la société Réaumur participations correspondant aux travaux supplémentaires sur le chantier de construction de l'hôtel et aux préjudices financiers, la cour d'appel a pu retenir que les dommages-intérêts que la SEMARELP était condamnée à payer à la société Réaumur participations n'avaient aucun rapport avec la vente du 28 mai 1989 mais découlaient du non-respect de ses obligations propres envers son propre acquéreur et en a exactement déduit que la demande de garantie de la SEMARELP contre la société Citroën devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premiers moyens des pourvois incidents de la société Automobiles Citroën, réunis :

Attendu que la société Citroën fait grief à l'arrêt de dire que sa responsabilité est engagée sur le fondement de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil à l'égard de la SEMARELP et de la société Réaumur participations et de la condamner à payer à la société Réaumur Participations une somme de 714 160,99 euros en restitution de partie du prix, alors, selon le moyen :

1°/ que les clauses élusives de garantie des vices cachés et de non responsabilité sont valables entre professionnels de même spécialité ; qu'en refusant de prêter effet à la clause évasive de garantie souscrite entre la société Citroën et la société SEMARELP, en relevant que la clause de non-garantie est valable sauf en ce qui concerne la pollution du

terrain, en raison du caractère d'ordre public de l'obligation de dépollution, à la charge du dernier exploitant, la cour⁴ d'appel a violé les articles 1134 et 1643 du code civil ;

2°/ que les clauses élusives de garantie des vices cachés sont valables entre professionnels de même spécialité ; qu'en refusant de prêter effet à la clause évasive de garantie souscrite entre la société Citroën et la société SEMARELP, en relevant que la clause de non-garantie est valable sauf en ce qui concerne la pollution du terrain, la société Citroën étant professionnel des installations classées tandis que la SEMARELP ne serait qu'un professionnel de la vente d'immeuble mais non professionnelle des sites industriels classés, la cour d'appel, qui a ainsi refusé d'admettre la validité d'une clause évasive de responsabilité contractée envers un professionnel de l'immobilier, a violé les articles 1134 et 1643 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que la société Citroën, en sa qualité de dernier exploitant du site était tenue, par application de la loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977, d'une obligation de remise en état des lieux pollués, que cette obligation obéissait à des dispositions destinées à assurer la protection de l'environnement et la sécurité des personnes, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la clause d'exclusion de la garantie des vices cachés ne pouvait dispenser la société Citroën de son obligation de dépollution en raison du caractère d'ordre public de l'obligation de dépollution et que la société Citroën ne pouvait s'en prévaloir à l'égard, ni de la SEMARELP, ni de la société Réaumur participations et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur les seconds moyens des pourvois incidents de la société Automobiles Citroën, réunis :

Attendu que la société Citroën fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie contre son assureur, la société Axa Corporate solutions, alors, selon le moyen, que le contrat d'assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée du fait des dommages causés aux tiers, quelle que soit la cause de responsabilité encourue, dès lors que la responsabilité encourue était relative à l'activité de l'assuré et survenait au cours de la période de validité du contrat ; que la condition visée à l'article 1-2 de l'annexe 4 du contrat, à savoir garantie des seuls sites en activité au 1er janvier 1994, ne concerne que les garanties visées à l'article 2 de ladite annexe, à savoir l'extension de garantie aux dommages à l'environnement trouvant leur origine dans un incendie ou une explosion de sorte qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la police d'assurance en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la police d'assurance et de son annexe 4 rendait nécessaire, la cour d'appel a retenu que par application de l'article 2 des conditions particulières et de l'article 1.2 de l'annexe 4 qui limitaient les garanties aux sites en activité au 1er janvier 1994, la police invoquée était inapplicable à l'espèce qui concernait un site cédé en 1986 avec cessation d'activité en 1988 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° W10-14.986 formé par la société Axa France :

Attendu que la société Axa France fait grief à l'arrêt de condamner la société SEMARELP à payer à la société Réaumur Participations la somme de 1 456 644,25 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1645 du code civil et de la condamner à garantir à hauteur de 754 622,63 euros la SEMARELP de la condamnation prononcée à son encontre, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 6-2 du contrat de vente du 25 mars 1992 stipule que " l'acquéreur prendra les biens, objet des présentes, dans l'état dans lequel le vendeur est tenu de les lui remettre et tel que défini sous le titre "propriété-jouissance" sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur en raison de la nature du sol ou du sous-sol" ; que cette clause de non-garantie ne comporte aucune distinction selon l'origine du vice affectant la nature du sol et qu'ainsi, en interprétant la clause en procédant à une distinction qu'elle ne postulait pas, la cour d'appel dénature ladite clause et viole l'article 1134 du code civil ;

2°/ que l'article 7 du cahier des clauses particulières de la ZAC, annexé à la vente du 25 mars 1992 (cf. article 6.1), stipule clairement que "dès la prise de possession de son terrain, le maître d'ouvrage ne pourra formuler aucune demande, ni exercer aucun recours auprès de l'aménageur à quelque titre que ce soit ; qu'en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était pourtant expressément invitée, si en vertu de cette stipulation, le vendeur ne devait pas sa garantie au titre de la dépollution du sous-sol, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3°/ que dans ses conclusions d'appel, la société Axa rappelait que l'article 7 du cahier des clauses particulières de l'lot 1.3.2. de la ZAC Front de Seine stipulait qu'après la prise de possession du terrain, le maître de l'ouvrage ne pourrait exercer aucun recours auprès de l'aménageur, à quelque titre que ce soit, et qu'ainsi cette clause d'exclusion de garantie faisait obstacle à l'action de la société Réaumur participations, de sorte que l'assureur ne devait pas sa garantie ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'article 6.2 de l'acte de vente du 25 mars 1992 stipulait que l'acquéreur prendrait les biens dans l'état dans lequel le vendeur était tenu de les lui remettre sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur en raison de la nature du sol ou du sous-sol, la cour d'appel a retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que la notion de sol et de sous-sol renvoyait aux caractéristiques géologiques ou géotechniques de celui-ci, que les phénomènes de pollution avaient affecté l'état du sol et que la clause limitative de garantie n'était pas applicable ;

Attendu, d'autre part, ayant relevé que le cahier des charges de cession des terrains faisant partie intégrante de la vente prévoyait que le maître de l'ouvrage devait faire tous sondages et recherches utiles, que les terrains seraient mis à disposition dans l'état où ils se trouveraient après démolition sans que l'aménageur soit tenu d'effectuer quelques travaux que ce soit pour les rendre propres à l'utilisation par le maître d'ouvrage et constaté que la société Réaumur participations n'avait pas effectué avant la vente les sondages et analyses mis à sa charge contractuellement, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise et qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées en les écartant, a souverainement retenu que les sondages n'avaient pour objet que de renseigner l'acquéreur sur les aléas géologiques et sur le système hydro-géologiques du terrain et non pas sur la pollution éventuelle du sol ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° W 10-14.986 formé par la société Axa France, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que l'article 4.2.2 des conditions particulières de la police d'assurance prévoyait une garantie lorsque la responsabilité de l'assuré était engagée en qualité de marchand de biens et retenu que la SEMARELP avait agi à la fois comme aménageur en procédant aux travaux de viabilisation de l'immeuble et comme marchand de biens en achetant cet immeuble pour le revendre après avoir réalisé les travaux nécessaires et qu'elle engageait sa responsabilité sur le fondement de l'article 1641 du code civil en sa qualité de vendeur d'immeuble, la cour d'appel a pu en déduire que la police d'assurance était applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal n° W 10-14.986, formé par la société Axa France, ci-après annexé :

Attendu que, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de la police d'assurance rendait nécessaire, la cour d'appel a retenu qu'en l'absence de mention expresse d'exclusion au titre de la garantie complémentaire de l'article 4.2.2., celle prévue aux conditions générales ne s'appliquait pas à la garantie complémentaire prévue à cet article ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident formé par la société Réaumur participations, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant condamné la société Citroën à restituer la partie du prix de vente correspondant aux travaux de dépollution du terrain et relevé que les dommages-intérêts que la SEMARELP était condamnée à payer à la société Réaumur participations n'avaient aucun rapport avec la vente du 28 mai 1986, la cour d'appel a pu retenir, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, qu'il n'y avait pas lieu de condamner in solidum les deux sociétés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

DOCUMENT II 7**Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
(extraits), édition sept. 2014**

Les acheteurs publics doivent donc veiller à la bonne utilisation des deniers publics et être conscients des risques, tant opérationnels que juridiques, auxquels ils s'exposent en retenant une offre anormalement basse.

Par ses articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53, le code permet au pouvoir adjudicateur de prendre en compte des exigences environnementales, économiques et sociales lors de l'achat public, dans le respect des principes généraux de la commande publique.

L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte d'objectifs de développement durable, c'est-à-dire « des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social »²²⁰.

Les préoccupations environnementales pourront être intégrées dans le processus d'achat à différentes étapes.

- Lors de la définition et de l'expression des besoins, l'article 6 relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Le pouvoir adjudicateur pourra se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique, qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées, tels que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Il peut ainsi poser des exigences particulières en termes de consommation d'énergie des produits qu'il achète.

La possibilité de présenter des variantes (art. 50) peut être un moyen efficace d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques, sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple, sur la teneur en substances dangereuses.

- Lors de la présentation des candidatures, l'article 45 autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats, en matière de protection de l'environnement, en appréciant leurs capacités techniques, notamment, pour les marchés publics de travaux ou de services, au travers des certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout document équivalent.
- Lors de la présentation des offres, l'article 53 permet aux acheteurs publics de prendre en compte un ou plusieurs critères environnementaux, alors même qu'il ne s'agit pas de critères purement économiques²²¹. Un critère dénué de caractère économique peut être de nature à déterminer la valeur de l'offre pour l'acheteur public, par exemple, pour les marchés dans lesquels la collectivité publique ne verse pas une somme donnée à son cocontractant. Tel est le cas, par exemple, des contrats de mobiliers urbains, pour lesquels le juge a admis l'utilisation d'un critère esthétique²²².

Ce critère devra, toujours, être lié à l'objet du marché, expressément mentionné dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation et respecter les principes posés par l'article 1^{er} du

²²⁰ CE, 23 novembre 2011, *Cité urbaine Nice-Côte d'Azur*, n° 351570.

²²¹ CJUE, 17 septembre 2002, *Concordia Bus Finland Oy Ab*, aff. C-513/99.

²²² CE, 28 avril 2006, *Commune de Toulouse*, n° 280197.

code. Comme pour les autres critères, il ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public, lors de l'analyse des offres.

- Concernant l'exécution du marché, l'article 14 permet aux acheteurs d'imposer dans le cahier des charges des conditions d'exécution environnementales. Ces conditions ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire. A titre d'exemple, on citera : livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, conditions de transport des marchandises livrées engendrant une consommation limitée d'énergie, récupération ou réutilisation des emballages, livraison des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits, produits bio, solutions informatiques de bureau labellisées Energy Star ou équivalent, papier recyclé.

Ces outils permettent aux acheteurs publics de fixer, eux-mêmes, le niveau d'exigence environnementale qu'ils souhaitent voir atteint dans l'exécution de leurs marchés. Ils couvrent l'ensemble du champ de l'achat public sans restriction de montant ou d'objet.

Une démarche d'achat respectueuse des aspects environnementaux du développement durable peut être obligatoire. Ainsi, la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie oblige les acheteurs publics à tenir compte, au-dessus des seuils des procédures formalisées, de la performance énergétique des produits qu'ils acquièrent²²³.

Pour de plus amples informations, l'acheteur est invité à se reporter au guide publié par la Commission européenne, « Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques », ainsi qu'à sa communication interprétative relative à des marchés publics pour un environnement meilleur. Il est également conseillé de consulter les guides du groupe d'étude des marchés (GEM) développement durable, environnement²²⁴.

L'article 75-1²²⁵ du code prévoit que le pouvoir adjudicateur doit prendre en compte des incidences énergétiques et environnementales déterminées, lorsqu'il achète certaines catégories de véhicules (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars), dès lors que la valeur estimée du marché ou de l'accord-cadre est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée.

Sont, en revanche, exemptés de ces nouvelles obligations, les achats de :

- véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires ;
- véhicules conçus et construits pour être utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre ;
- machines mobiles.

Les contrats de location, location avec option d'achat, leasing ou autres instruments de ce type n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle obligation.

²²³ L'article 9 de la directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 prévoit que « lorsqu'un produit est régi par un acte délégué, les pouvoirs adjudicateurs qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conformément à la directive 2004/18/CE » s'efforcent à n'acquérir que « des produits qui satisfont aux critères consistant à présenter les niveaux de performance les plus élevés et à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée ».

²²⁴ Disponibles sur le site Internet de la DAJ à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications>.

²²⁵ Créé par le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique.

Les acheteurs pourront satisfaire à leurs nouvelles obligations, par l'introduction de spécifications techniques relatives aux performances énergétiques et environnementales du véhicule ou par l'utilisation de critères d'attribution liés aux incidences énergétiques et environnementales du véhicule sur toute sa durée de vie. Ces incidences peuvent être traduites en valeur monétaire, aux fins de leur prise en compte dans la décision d'achat ou encore par la combinaison de ces deux modalités.

L'acheteur reste libre de fixer le plancher de performance et la pondération des critères au niveau qu'il souhaite.

L'arrêté du 5 mai 2011 fixe les incidences environnementales et énergétiques qui doivent être prises en compte (la consommation d'énergie, les émissions de CO₂, les émissions de composés d'azote et d'oxygène (NO_x) de composés hydrocarbonés non méthaniques (HCNM) et de particules). Il fixe également la méthodologie de calcul des coûts liés à l'utilisation d'un véhicule, si l'acheteur décide de monétiser les incidences énergétiques et environnementales.

L'arrêté précise les données nécessaires aux calculs, tels que la teneur énergétique des carburants, les coûts des émissions des différents polluants et, par catégorie de véhicules, le kilométrage total sur toute la durée de vie du véhicule²²⁶.

Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public.

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit, par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non pas l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.

Le code met à disposition des acheteurs publics plusieurs outils, à différents stades du processus d'achat public, permettant de développer les circuits courts :

- l'article 5 impose au pouvoir adjudicateur de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins. L'approvisionnement par les circuits courts permet au mieux de satisfaire ceux-ci, lorsque le pouvoir adjudicateur a exprimé le souhait de se voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits. Lors de l'expression des spécifications techniques exigées par l'article 6, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, prévoir un approvisionnement très régulier, ou exclusivement en produits de saison ;
- l'allotissement des marchés prévu par l'article 10 est également de nature à susciter une large concurrence et à faciliter la participation directe des producteurs agricoles et de leurs groupements. Il est, par exemple, possible de décomposer le marché en lots, défini par type de denrées, correspondant chacune à des catégories de fournisseurs différents ;
- au moment de la publicité, l'article 40 n'interdit pas au pouvoir adjudicateur de procéder à une publicité qui aille au-delà des obligations réglementaires, lui permettant ainsi de multiplier les candidatures utiles, en choisissant des supports atteignant les producteurs agricoles et leurs groupements ;
- l'article 53 permet aux acheteurs publics, lorsqu'ils achètent des produits de l'agriculture, de prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs, par exemple, en demandant qu'il soit précisé le quantum de produits

que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles. Outre ses effets favorables sur l'environnement, la prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs permet un approvisionnement en produits de l'agriculture de qualité ;

- au moment de l'exécution du marché, l'article 14 rend possible l'insertion, dans le cahier des charges, de conditions d'exécution du marché, liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement et, indirectement, constituent autant de moyens efficaces de privilégier les circuits courts d'approvisionnement. Il est possible dans ce cadre, par exemple, de prévoir la réduction des déplacements des véhicules de livraison, de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre.

➤ *Dans la définition des conditions d'exécution du marché*

En matière sociale, le pouvoir adjudicateur a intérêt à utiliser principalement la condition d'exécution de l'article 14, qui lui permet, par exemple, de faire effectuer la prestation en intégrant des heures de travail d'insertion ou toute autre considération sociale : recommandations fondamentales de l'Organisation internationale du travail, promotion de la diversité et de l'égalité des chances...²²⁷

Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation, l'exigence d'une clause d'exécution, détaillée dans le cahier des charges.

L'intégration de clauses sociales, notamment celles destinées à promouvoir la diversité, peut répondre à l'un, au moins, des objectifs suivants :

- l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment par l'affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion) : chômeurs notamment de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;
- la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics ;
- la promotion du commerce équitable.

Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut insérer dans son marché une clause prévoyant que l'attributaire s'astreint, pour les besoins du marché, à recruter au moyen de curriculum vitae anonymes ou à mener des actions de sensibilisation de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur devrait s'assurer, d'une façon générale, de l'équilibre de la mesure : proportion de main d'œuvre dans le marché, disponibilité des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) intervenant dans le secteur d'activité concerné et sur le territoire d'exécution de la prestation (travaux ou services) ou aide d'un « facilitateur ».

Le pouvoir adjudicateur peut utilement se faire assister par le « facilitateur », une personne appartenant ou lié au service public de l'emploi local (plan local d'insertion pour l'emploi (PLIE) ou maison de l'emploi). Il conseille l'acheteur dans l'élaboration et la rédaction de la clause, renseigne les entreprises soumissionnaires sur les réponses possibles localement (embauche directe, mise à disposition de personnel par des structures de l'insertion par l'activité économique, cotraitance ou sous-traitance avec des entreprises d'insertion), puis contrôle l'exécution de la clause et évalue son résultat.

²²⁷ Voir à ce sujet le guide de l'Observatoire économique de l'achat public : « *Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées* ».

Il est recommandé de formuler une telle clause en nombre d'heures de travail, dans le cas de l'insertion. Ces clauses qui doivent être pertinentes, socialement utiles et bien ciblées, doivent être rédigées en respectant les règles suivantes :

- offrir à tous la possibilité de satisfaire à la clause ;
- ne pas fixer de modalités obligatoires de réalisation de la clause, mais offrir plusieurs possibilités. Ainsi, par exemple, si une invitation peut être faite aux candidats de sous-traiter un lot ou une partie du marché à des structures d'insertion agréées, en revanche, est illégale la clause imposant au titulaire du marché de sous-traiter à une entreprise d'insertion agréée par l'État certaines prestations ;
- ne pas être discriminatoire à l'égard des candidats potentiels et s'imposer, de manière égale, à toutes les entreprises concurrentes ;
- ne pas limiter la concurrence.

➤ *Au stade de l'attribution du marché*

Les pouvoirs adjudicateurs sont également autorisés à choisir des critères d'attribution fondés sur des éléments qui ne sont pas des caractères intrinsèques des produits ou services qu'ils acquièrent²²⁸. Ainsi, ils peuvent prendre en compte des considérations d'ordre social, lesquelles peuvent concerner les utilisateurs ou les bénéficiaires des travaux, des fournitures ou des services faisant l'objet du marché, mais également d'autres personnes. Ces critères doivent également permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre et de mesurer le rapport qualité/prix, être objectifs. Le pouvoir adjudicateur doit en assurer la transparence.

Par exemple, lorsque le marché prévu est susceptible d'être exécuté par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère est objectif et non discriminatoire²²⁹.

En revanche, les offres ne peuvent être examinées à l'aune d'un critère relatif à la politique générale de l'entreprise, qui ne peut être considérée comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés. Les acheteurs publics ne peuvent donc pas exiger des candidats qu'ils aient mis en place une politique sociale dans l'entreprise²³⁰.

L'article 15 du code permet aux acheteurs publics de réserver certains marchés ou certains lots d'un même marché à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots doit être effectuée majoritairement par des personnes handicapées. L'avis de publicité doit mentionner le recours à cette réservation.

Cette disposition ne dispense pas les acheteurs d'organiser, entre ces seuls organismes, une procédure de passation des marchés, qui sera fonction des seuils fixés à l'article 26 et respectera les modalités de publicité prévues à l'article 40.

²²⁸ CJUE, 10 mai 2012, *Commission c/ Pays-Bas*, aff. C-368/10.

²²⁹ CE, 25 mars 2013, *Département de l'Isère*, n° 364950.

²³⁰ CE, 15 février 2013, *Sté Derichebourg polyurbaine*, n° 363921.

Document n°8

Cour de cassation chambre civile 3 Audience publique du mercredi 11 juillet 2012 N° de pourvoi: 11-10478

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 octobre 2010), que Mmes X... et Y... ont donné à bail à Mme Z... un terrain pour l'exercice d'une activité de conditionnement et de commercialisation de produits chimiques, installation classée pour la protection de l'environnement ; que le bail a été résilié et la liquidation judiciaire de Mme Z... clôturée pour insuffisance d'actifs ; que des produits chimiques avaient été abandonnés sur le site dont les propriétaires ont repris possession ; que le préfet a confié à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) le soin de conduire les travaux d'élimination des déchets abandonnés ; que l'ADEME, après avoir mené à bien ces travaux, a assigné Mmes X... et Y... pour les voir condamner, sur le fondement de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, à lui régler la somme de 246 917 euros ;

Attendu que l'ADEME fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets et qu'aux termes de l'article 1er de la directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975, on entend par " détenteur " le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets " en sa possession " ; que ce texte qualifie de détenteur la personne qui a les déchets en sa possession, sans qu'il puisse être dérogé à cette qualification pour une quelconque raison et que le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des déchets en est donc le détenteur dès lors qu'il jouit des attributs de son droit de propriété, lesquels lui confèrent la possession desdits déchets ; qu'en déboutant l'ADEME de ses demandes dirigées contre les Mmes X... et Y..., aux motifs que, bien qu'ayant recouvré les attributs de leur droit de propriété sur le terrain sur lequel se trouvaient des déchets, elles n'avaient pas, à l'occasion de la production de ces déchets, eu de pouvoir de contrôle et de direction sur l'activité qui les avait générés, cependant qu'elles n'avaient pas elles-mêmes, par leur propre activité, contribué à un risque de pollution, et aux motifs que l'abandon des déchets sur leur terrain ne leur était pas imputable, la cour d'appel a violé l'article L. 541-2 du code de l'environnement interprété à la lumière des objectifs assignés aux Etats membres par la directive CEE 75-442 du 15 juillet 1975 ;

Mais attendu qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable, tels qu'éclairés par les dispositions de la directive CEE n° 75-442 du 15 juillet 1975, applicable, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ; qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que si Mmes X... et Y... étaient propriétaires du terrain sur lequel des déchets avaient été abandonnés par l'exploitant, elles ne pouvaient pas se voir reprocher un comportement fautif, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles n'étaient pas débitrices de l'obligation d'élimination de ces déchets et tenues de régler à l'ADEME le coût des travaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document n°9
Extraits du Code du travail

Article L4133-1

Créé par LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 8

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Article L4133-2

Créé par LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 8

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Article L4133-3

Créé par LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 8

En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte transmise en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut saisir le représentant de l'Etat dans le département.

Article L4133-4

Créé par LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 8

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 4133-3.

Article L4133-5

Créé par LOI n°2013-316 du 16 avril 2013 - art. 8

Le travailleur qui lance une alerte en application du présent chapitre bénéficie de la protection prévue à l'article L. 1351-1 du code de la santé publique.

Découvert en 1898 par Marie Curie, le radium a, du fait de ses propriétés radioactives, rapidement fait l'objet d'une exploitation industrielle relativement peu précautionneuse. Les procédés chimiques mobilisés pour les opérations d'extraction ont, durant les décennies suivantes, provoqué de fortes pollutions. Aujourd'hui, des traces de contamination radioactive subsistent toujours sur certains sites. Ces lieux radiocontaminés sont souvent d'anciens sites industriels ou d'anciens laboratoires de recherche. Le principal enjeu reste naturellement la protection effective de la population contre tout risque d'exposition par irradiation ou inhalation. Toutefois, la présence de substances radioactives dans le sol ou le sous-sol n'implique pas nécessairement l'existence de risques sanitaires importants.

Dans l'arrêt rendu par la troisième chambre civile le 24 septembre 2013, était en cause une promesse de vente par laquelle les sociétés Partena et Sélinonte s'étaient engagées à vendre à la société Salamandre plusieurs lots d'un immeuble à usage industriel. La vente devait être réitérée par acte authentique. A cet effet, une clause stipulait qu'un audit environnemental complet émanant d'un bureau d'études spécialisé choisi par l'acquéreur devait être établi. Les contractants avaient pris soin d'ajuster la gestion conventionnelle du risque radiologique en indiquant que, dans le cas où une pollution venait à être effectivement identifiée, elle devait être obligatoirement déclarée « compatible avec l'activité pratiquée dans les locaux (...) ainsi qu'avec le code du travail et en particulier la sécurité des travailleurs ». A défaut, la révélation d'une pollution des sols incompatible avec la destination des locaux devait conduire à la nullité de l'acte. Or le rapport du bureau d'études saisi faisait justement état d'une pollution radioactive provenant d'un site voisin, le site Charvet, ayant accueilli, au début du XX^e siècle, un laboratoire Pierre et Marie Curie. Des investigations complémentaires furent alors préconisées afin de déterminer l'étendue exacte du dommage environnemental affectant le bien immobilier objet de la vente. Les contractants convinrent de confier cette étude à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'établissement public à caractère industriel et commercial, mis en place en 2001 - (1) pour exercer des missions d'expertise dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayons ionisants, a considéré que la pollution était étroitement limitée à l'enceinte du site Charvet et ne s'observait que ponctuellement aux alentours (2). La radiocontamination litigieuse ne présentait donc pas de danger sanitaire. L'Institut a cependant rappelé qu'en cas d'excavation de la terre polluée ou de construction de nouveaux bâtiments, des précautions spécifiques devaient être impérativement prises. Ne souhaitant pas supporter le coût des travaux de dépollution résultant de ses propres projets, l'acquéreur décida de ne pas finaliser le contrat de vente. Il en informa les sociétés vendeuses qui saisirent les tribunaux afin d'engager, pour inexécution, la responsabilité contractuelle de la société Salamandre. L'enjeu judiciaire était d'autant plus intéressant que l'économie générale de l'avant-contrat laissait apparaître une clause pénale dont l'activation devait engendrer le versement d'une indemnisation d'un montant de 580 000 €.

En septembre 2011 (3), les juges du fond condamnèrent l'acquéreur à verser ladite somme aux vendeurs déçus. Un pourvoi en cassation fut formé. L'arrêt de rejet de la haute juridiction est d'une éblouissante limpidité. Pour les juges, la pollution radioactive était bien entrée dans le champ contractuel. Compatible avec la destination des locaux, elle n'empêchait aucunement la réalisation de l'avant-contrat et, corollairement, la réitération de l'acte de vente. Face à la défaillance de l'acquéreur, la clause pénale devait donc trouver application et les moyens tirés du recours à la garantie des vices cachés et de l'absence de cause demeuraient inopérants. La décision montre que l'aménagement conventionnel du risque radiologique était opportun et efficace. Il a permis, sous le contrôle de juges, une certaine sécurisation du dénouement de la relation contractuelle doublée d'une intense protection des attentes légitimes des créanciers. Pourtant, du point de vue de la protection de l'intérêt général environnemental, la clause d'audit n'a concerné que le risque de pollution radioactive et non la gestion de la pollution elle-même. Les parties n'ont appréhendé la nuisance que pour en déduire, selon l'ampleur qu'elle pouvait revêtir, une éventuelle mise en cause de la validité du contrat. Si le cadrage contractuel du risque de pollution radioactive était donc autant

audacieux que rigoureux, la phase de dépollution n'a, en revanche, pas été envisagée.

Les audits environnementaux ou « éco-audits » constituent des instruments salutaires pour évaluer les risques écologiques et sanitaires d'un site ou d'une activité. Parmi les différents types d'audits existants, l'audit de site est, en pratique, une mesure généralement rendue attractive par la perspective d'une future opération contractuelle. L'objectif est souvent de savoir si l'implantation ou l'extension d'une installation industrielle est effectuée sur un site approprié à l'activité envisagée et dans le respect des régimes juridiques prévus. En matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'éco-audit est même devenu l'instrument incontournable de concrétisation de l'obligation d'information consacrée à l'article L. 514-20 du code de l'environnement (4).

Sa pertinence découle du fait que le sol n'est pas appréhendé par le droit comme un milieu à part entière. Il n'est pris en considération qu'en raison de sa pollution et des risques qui en découlent (5). Et, si la protection et la réhabilitation des terres s'appuient essentiellement sur la complexe articulation des deux polices administratives structurantes que sont la police des ICPE et la police des déchets (6), la politique nationale des sites et sols pollués n'a, par principe, pas pour ambition de régir les radiocontaminations. Les substances radioactives sont certes intégrées à la nomenclature des ICPE, mais les activités nucléaires évoluent dans le cadre de la police spéciale des installations nucléaires de bases (INB) exercée par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (7). Elles répondent de règles de démantèlement et de remise en état complexes et très particulières, notamment au regard d'autres types de pollutions (8).

Le contentieux n'était cependant pas né, en l'espèce, de litiges relatifs à la charge qu'aurait pu recouvrir la dépollution. Il résultait directement des diagnostics menés, en amont, par l'IRSN. Comme cela a été examiné plus haut, les rapports de l'Institut précisait que la pollution radioactive constatée n'entravait pas les possibilités d'usage des locaux conformément à la destination contractuellement prévue (9). Soutenant, à l'appui de son pourvoi, que la pollution, dans la mesure où elle n'avait été diagnostiquée qu'après la conclusion de l'avant-contrat, n'était pas, de ce fait, entrée dans le champ contractuel, l'acquéreur proposait au juge de circonscrire le champ contractuel en y laissant uniquement les pollutions autres que radioactives. Or ces dernières ne sont effectivement pas anodines. Le droit nucléaire est plus draconien que le droit des sites et sols pollués. Outre le coût de la remise en état, l'article L. 1333-1, 3°, du code de la santé publique énonce que « l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants (...) ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire ». Un arrêté d'application de 2004 (10) vient préciser que le niveau d'action est de 400 Bq/m³ et que, s'il est atteint, le propriétaire doit mettre en oeuvre des actions destinées à réduire l'exposition au radon. Comme le rappelait la Commission européenne en mai 2012 (11), de récentes études épidémiologiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont confirmé qu'une telle exposition, dès 100 Bq/m³, pouvait provoquer le cancer du poumon. En pleine actualisation (12), la législation européenne « Euratom » devrait d'ailleurs prévoir l'élaboration de « plans d'action radon » par les Etats membres (13).

De plus, en tant que professionnel de l'immobilier, l'acquéreur entendait installer son entreprise sur le terrain radiocontaminé. Or le droit social de la radioprotection est également au coeur des projets d'actualisation. Dans ses propositions, la Commission projette d'accroître les mesures de radioprotection des salariés. Confronté à l'article L. 4121-1 du code du travail qui prescrit une obligation de sécurité de résultat (14), dont les contours prétoriens ne sont pas évidents à tracer (15), l'employeur doit encore tenir compte de l'article R. 4451-7 du même code qui le contraint à prendre « les mesures générales administratives et techniques (...) nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants ». Surtout, le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) d'Orléans a tout récemment rendu un jugement condamnant EDF pour faute inexcusable du fait de la maladie professionnelle et du décès consécutif d'un salarié d'une centrale nucléaire exposé à des rayons ionisants (16). Selon les juges, même si « les mesures prises par EDF et son respect de la réglementation (...) sont incontestables », elles « ne tendent qu'à limiter le risque et ne peuvent l'exclure ». Et, alors qu'EDF « avait conscience du danger qu'elle faisait encourir à ses salariés », elle « n'a pas pris les mesures nécessaires et suffisantes pour les en protéger ». Le TASS d'Orléans a, semble-t-il, opté pour une politique jurisprudentielle proche de la jurisprudence politique. Un peu à la manière de la deuxième chambre civile qui, en juillet 1982, avec l'arrêt *Desmares* (17), enjoignait tacitement au législateur de hâter la réforme de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière, la juridiction sociale prône indirectement un renforcement du canevas juridique garantissant la radioprotection sur le lieu de travail. Le raisonnement rejoint simultanément l'objectif actuel de la Commission européenne de parvenir à un droit « conforme aux données scientifiques et à l'expérience opérationnelle les plus récentes » (18).

Il était, dans ces circonstances, impératif pour la société Salamandre de prendre les mesures de précaution prévues par le rapport de l'IRSN. Le seul moyen d'échapper à cette contrainte eût été d'obtenir l'annulation de la vente. Mais la Cour de cassation refuse tout découpage environnemental du champ contractuel. Elle considère que « l'éventualité d'une pollution du terrain avait été prise en compte lors de la promesse de vente puisque la société Salamandre, professionnel de l'immobilier, avait fait inclure une clause prévoyant un audit environnemental ayant pour objet de rechercher toute pollution, donc également la pollution radioactive, et avait envisagé les conséquences de la découverte d'une telle pollution ». L'appréhension jurisprudentielle de la notion de pollution est conséquemment extensive. Il n'y a pas de pollution *classique* ni de pollution *exceptionnelle*. La contractualisation de la notion de pollution, sans précision supplémentaire, implique une prise en compte de toutes les atteintes environnementales. Appliquant le fameux adage juridique *Ubi lex non distinguit au contrat*, la Cour refuse de distinguer là où les parties ne l'ont pas fait. Une certaine symétrie syllogistique avec un arrêt rendu par la même chambre, le 29 février 2012 ¹(19), transparait ici. Dans cette affaire, où l'acquéreur du terrain avait découvert une pollution résiduelle ayant subsisté aux opérations de remise en état du site effectuées par le vendeur, les juges énonçaient que « l'acte de vente mentionnait que l'immeuble avait fait l'objet d'une dépollution, ce dont il résultait que le bien vendu était présenté comme dépollué et que les vendeurs étaient tenus de livrer un bien conforme à cette caractéristique ». Il n'existait donc pas de « petite pollution » insusceptible d'entrer dans le champ contractuel ²(20). De même, l'arrêt *Salamandre* est l'occasion, pour la Cour, de refuser l'admission d'une « pollution exceptionnelle » dépassant le cadre contractuel alors que les rapports scientifiques pertinents ne corroboraient pas cette allégation. Le manque de clarté de la norme contractuelle justifiait finalement une interprétation judiciaire ³(21).

L'appréhension extensive de la notion de *pollution* procédait, en effet, des incertitudes la caractérisant. Si les parties souhaitaient limiter la prise en compte juridique des dégradations environnementales du terrain afin de ne sélectionner que certaines d'entre elles, elles devaient s'en remettre à l'inaltérable négociation contractuelle et formaliser leur propre catégorisation des dommages environnementaux. A défaut, les juges n'avaient d'autre alternative que de se référer à la définition *lato sensu* intégrant toutes les formes de nuisances ou, plus précisément, toutes celles appréhendées comme des pollutions par le droit de l'environnement. La définition de l'ICPE pouvait alors servir de référentiel idoine. L'article L. 511-1 du code de l'environnement évoque, dans ce contexte, les installations « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (...) ». Il englobe donc les atteintes à l'*environnement*, notion également indéfinie en droit ⁴(22). A cet égard, les très larges dispositions de l'article L. 110-1 du même code nourrissent sans doute le meilleur terreau pour l'interprétation judiciaire. Elles intègrent « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ».

Face à l'incertitude définitionnelle, le juge du contrat devait néanmoins faire preuve de pragmatisme. En juin 2006, la Cour a ainsi estimé que « l'ampleur de la pollution, non connue de l'acquéreur, constituait un vice caché rendant l'immeuble impropre à sa destination dès lors que toute construction restait risquée pour la santé ou la sécurité tant des participants au chantier que des futurs utilisateurs » ⁵(23). Plus que son origine, c'est donc l'étendue et la substance de la pollution qui fondent le contrôle judiciaire. Si elle est importante, elle peut bouleverser l'économie générale d'une convention et corrélativement interroger sa validité. Interprété *a contrario*, l'arrêt du 24 septembre 2013 autorise l'annulation du contrat du fait de la révélation d'une pollution radioactive de grande ampleur dépassant les seuils d'exposition réglementaires et rendant l'usage du terrain incompatible avec sa destination contractuelle. Mais cette incompatibilité n'ayant pas été rapportée, l'acquéreur défailant engageait bien sa responsabilité contractuelle. La rigueur de la clause d'audit imposait alors l'application de la clause pénale.

Document n°11

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du mercredi 25 mai 2011
N° de pourvoi: 09-16677

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 mai 2009, rendu sur renvoi après cassation, troisième chambre civile, 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-18. 617), que suivant contrat de réservation du 25 novembre 2000, les époux X...-Y...ont acquis de la société Erica, un immeuble en l'état futur d'achèvement ; que par courrier du 12 janvier 2001, ils ont interrogé la société Erica à raison d'odeurs provenant de la société Adrian située à proximité de l'immeuble objet de l'acte de réservation ; que le 30 janvier 2001, la société Erica a répondu qu'elle ne pouvait donner plus d'informations ; que l'acte authentique a été reçu par M. Z... le 5 février 2001 et que les époux X...-Y...ont invoqué l'existence d'un dol à l'encontre de la société Erica et d'un manquement au devoir de conseil et d'information à l'égard de M. Z... et ont sollicité l'allocation de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Erica :

Attendu que la société Erica reproche à l'arrêt de la condamner à payer aux acquéreurs une certaine somme, partie in solidum, avec M. Z..., alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel, qui tout en constatant que les acquéreurs avaient connaissance de l'existence de l'usine Adrian, installée à proximité de l'appartement lors de la signature de la vente, que l'exploitation de l'usine n'avait véritablement commencé que plusieurs mois après l'acquisition et qu'elle avait respecté les termes de l'autorisation préfectorale sans créer un trouble anormal de voisinage, n'a pas justifié en quoi la seule omission de l'information selon laquelle cette installation était soumise à autorisation dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement aurait été déterminante du consentement des acquéreurs à la passation à ces conditions de l'acte du 5 février 2001, n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 1116 et 1382 du code civil ;

2°/ que la cour d'appel qui, tout en constatant que les époux X...-Y...avaient connaissance de l'existence de l'usine Adrian installée à proximité de l'appartement lors de la signature de la vente et de la mise en marche de cette usine à l'époque de la signature de la vente, n'a pas recherché si les époux X...-Y...n'avaient pas commis une faute en ne s'informant pas sur la nature de l'activité de cet établissement industriel, ce qui était de nature à éluder, au moins pour partie, la responsabilité résultant de l'éventuelle négligence de la société Erica, n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 1116 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'il résultait de plusieurs procès-verbaux de constat dressés entre 2001 et 2005 que l'usine de la société Adrian générait des nuisances olfactives et sonores importantes dans le voisinage, que lors de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter, l'aménageur de la ZAC avait rappelé à la société Erica que les logements qu'elle entreprenait de réaliser se trouvaient à l'intérieur d'un secteur regroupant des activités et notamment celles de la société Adrian, que la société Erica, par son gérant, avait participé à l'enquête publique mais n'avait pas informé les époux X...-Y...des activités exercées par la société Adrian ni de son classement, se bornant, en réponse à leur courrier du 12 janvier 2001, à renvoyer les acquéreurs à prendre contact avec les services municipaux de l'urbanisme, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise et qui a pu en déduire que le silence observé volontairement par la société Erica était constitutif d'une réticence dolosive et a souverainement retenu que ce silence sur l'une des caractéristiques essentielles du bien litigieux avait été déterminant du consentement des acquéreurs, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Z... :

Attendu que la société Erica et M. Z... font grief à l'arrêt de condamner la société Erica à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts aux époux X...-Y..., partie in solidum avec M. Z..., notaire, alors, selon le moyen, que la cour d'appel qui, sans réfuter le fait que la société Adrian avait été déclarée en redressement judiciaire le 9 décembre 2005, et avait cessé définitivement ses activités sur le site à compter du 5 juillet 2007, a, pourtant, pour refuser

d'écarter ce chef de préjudice, énoncé que la cessation du fonds n'aurait pas impliqué " que l'exploitation de l'usine ait elle aussi été interrompue définitivement " a réparé un préjudice futur purement éventuel, privant sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ; ²⁷

Mais attendu qu'ayant retenu par motifs propres et adoptés, répondant aux conclusions de la société Erica invoquant la disparition définitive des préjudices, que le fait que la société Adrian industries qui avait repris les activités de la société Adrian après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dont celle-ci avait fait l'objet, avait elle-même été déclarée en redressement judiciaire et avait cessé ses activités sur le site le 5 juillet 2007, n'impliquait pas que l'exploitation de l'usine ait elle aussi été interrompue définitivement, que les nuisances causées par l'usine Adrian par leurs bruits et odeurs diminuaient la jouissance de l'appartement acheté par les époux X...-Y...et en réduisait la valeur en raison de leur importance et de leur constance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le pourvoi incident des époux X...-Y...:

Attendu que les époux X...-Y...reprochent à l'arrêt de dire qu'ils ont commis une faute de négligence ayant contribué à hauteur de moitié à la réalisation de leur préjudice et d'avoir limité le montant des dommages-intérêts mis à la charge du notaire, alors, selon le moyen, que la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur provoquée et que la victime du dol ne peut se voir reprocher de ne pas avoir effectué les vérifications propres à révéler l'information volontairement dissimulée ; que, si la faute commise par le client peut, le cas échéant, être retenue pour fonder un partage de responsabilité avec le notaire tenu à un devoir d'information, de conseil et d'efficacité, le préjudice subi par le client ne peut plus être imputé à sa propre faute lorsque l'information que le notaire a omis de transmettre, commettant ainsi une faute, est celle-là même qui avait été volontairement dissimulée ; qu'en une telle hypothèse, en effet, le dol viciant le consentement de la victime et provoquant son erreur, l'empêche de se renseigner au sujet de l'élément volontairement dissimulé non seulement vis-à-vis de son cocontractant mais aussi de toute autre personne ; qu'en l'espèce, la société Erica a commis un dol en n'informant pas les époux X...-Y...de la gravité des nuisances et des dangers qui résulteraient de l'installation classée située à proximité immédiate de bien objet de la vente et soumise au régime de l'autorisation ; que ce dol est à l'origine de l'erreur commise par les acheteurs ; qu'il la rend ainsi nécessairement excusable non seulement vis-à-vis du vendeur mais aussi à l'égard du notaire qui était tenu, au titre de son devoir d'information, de conseil et d'efficacité, de les informer des risques environnementaux résultant de la situation du bien, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en retenant néanmoins, pour imputer en partie le préjudice subi par les époux X...-Y...à leur propre faute et prononcer un partage de responsabilité à leur détriment, qu'ils avaient été négligents en omettant d'interroger le notaire sur la nature des activités de l'usine et sur les risques éventuels qu'elles pouvaient présenter, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les articles 1116 et 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, d'une part, que tenu à un devoir d'information, de conseil et d'efficacité, le notaire avait commis lui-même une négligence pour avoir omis de rechercher si l'immeuble acquis, qui était édifié dans une zone d'aménagement concerté comportant des constructions dont certaines étaient destinées à des activités industrielles, ne serait pas exposé aux graves dangers ou inconvénients inhérents aux installations classées pour la protection de l'environnement que des mesures particulières avaient pour objet de prévenir, et, d'autre part, que les époux X...-Y...avaient également été négligents puisqu'ils avaient omis, malgré le silence observé par la société Erica au sujet de leur demande de renseignements concernant l'éventualité de nuisances olfactives, d'interroger ce notaire sur la nature des activités de l'usine et sur les risques éventuels qu'elles pouvaient présenter, la cour d'appel a pu en déduire que le notaire n'était tenu à indemnisation qu'à concurrence d'une partie du préjudice dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Document n°12

Conférence « EU's Business ? Ensuring remedy for corporate human rights abuses », Parlement Européen, Bruxelles le 12 novembre – Accueillie par le député européen Richard Howitt et organisée par Frank Bold et L'European Coalition for Corporate Justice - <http://www.accessjustice.eu/conferences/brussels/access_justice_conference_ep_final-agenda-29-10-2014.pdf> ;
 Étude « The Third Pillar, Access to Judicial Remedies for Human Rights Violation by Transnational Business », Prof. Gwynne Skinner, Prof. Robert McCorquodale, Prof. Olivier de Schutter et Andie Lamba, déc. 2013 - <<http://accountabilityroundtable.org/wp-content/uploads/2013/12/The-Third-Pillar-FINAL1.pdf>> ;
 Responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme – propositions et suggestions de question pour une consultation ultérieure – version mise à jour (juin 2014) – Conseil de l'Europe, Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et les entreprises - <[http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/hr_and_business/Documents/CDDH-CORP\(2014\)007add_en%20\(2\).pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/hr_and_business/Documents/CDDH-CORP(2014)007add_en%20(2).pdf)> ;
 Rapport du PCN français sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement – suite à la saisine effectuée par le Ministère du commerce extérieur – 2 déc. 2013 - <<http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/398810>> ;
 Guide des achats responsables sur le marché international – Publié par l'Alliance du Commerce en juin 2014 - <<http://publications.system.secure-zone.net/v2/index.jsp?id=2609/3152/9365&lng=fr>>

UNE NOUVELLE INGÉNIÉRIE NORMATIVE EN CONSTRUCTION

Ainsi qu'une récente conférence accueillie par le député Richard Howitt au Parlement Européen le 12 novembre en atteste, l'Union européenne s'intéresse de près aux enjeux de prévention et de réparation des atteintes aux droits de l'homme et plus généralement à la mise en œuvre de mesures de diligence adaptées aux enjeux de RSE. Cette conférence qui fut notamment l'occasion de présenter la proposition de loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (cf. cette chronique *Entreprise et développement durable* : Queinnek Y., Brabant S., De l'art et du devoir de vigilance, RLDA 2013/88, n° 4881) augure de la construction à terme d'une régulation à l'échelle européenne sur le sujet, à laquelle les entreprises doivent d'ores et déjà se préparer.

Si le contrat ne répondra pas seul à tous les enjeux dont certaines dimensions relèvent évidemment de la responsabilité des États, il présente toutefois l'intérêt d'associer liberté contractuelle et contrainte liée à l'engagement des parties et en somme associer les vertus du droit souple et du droit dur (cf. *Entreprises transnationales et droits de l'homme – À la recherche des combinaisons normatives adaptées*, Queinnek Y. et Bourdon W., *Journal Européen des Droits de l'Homme*, avr. 2013).

Le phénomène de contractualisation des engagements de RSE déjà à l'œuvre se renforce.

Citons parmi les récentes expressions de cette réponse contractuelle aux enjeux de RSE l'initiative de l'Alliance du Commerce qui a publié en juin 2014 un Guide des Achats responsables sur le marché international. Ce guide répond aux recommandations émises par le Point de Contact français de l'OCDE dans son rapport sur la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-habillement (cf. cette chronique *Entreprise et développement durable* : Queinnek Y., Penglaou M.-S. - De l'utilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, RLDA 2013/84, n° 4688) et en particulier celle dédiée à la contractualisation des engagements de RSE (Recommandation n° 1, voir l'Annexe 16 du rapport).

En créant un triptyque inédit d'obligations (obligations fondamentales, obligations de diligence, obligations d'influence), l'Alliance du Commerce et en particulier la Fédération des Enseignements de l'Habillement enjoint ses adhérents (parmi lesquels H&M, Inditex, Celio, Vivarte, Beaumanoir, Promod, etc.) d'adapter leurs conditions générales d'achat. Il s'agit d'établir

des contrats durables, rééquilibrant des relations qui, jusqu'à maintenant, ont amené certains sous-traitants à faire des arbitrages malheureux et notamment de recourir à la sous-traitance dite « sauvage », sans le consentement de leur donneur d'ordre.

Extraites de l'environnement normatif de la RSE, les trois catégories d'obligations ont vocation à mieux circonscrire les références aux standards et lier de façon plus précise les parties avec une allocation plus équilibrée des responsabilités. Le guide fait état de clauses à proscrire, parmi lesquelles celles qui ont pour effet de faire peser le coût des audits ou la responsabilité (y compris en cas de dommage réputationnel pour le donneur d'ordre) exclusivement sur le fournisseur ou son sous-traitant. D'autres pratiques contractuelles sont encouragées qui portent sur la durée des contrats et leurs conditions économiques, la mutualisation des audits, l'établissement d'une responsabilité conjointe en cas de non-conformité sociale d'un produit, ou encore l'organisation de mécanismes de résolution des litiges et l'implication de parties prenantes externes.

La Fédération professionnelle a joué son rôle, aux donneurs d'ordre de prendre leur responsabilité et nul doute que le second anniversaire du drame du Rana Plaza le 24 avril 2015 sera l'occasion de faire le point.

Pour satisfaire les attentes et perceptions de parties prenantes de plus en plus expertes et offensives, ses innovations contractuelles devront être co-construites. Sans parler de *rescrit sociétal* (sic), les entreprises donneuses d'ordre ont en effet tout intérêt à partager avec ces parties prenantes les mesures de diligence et d'influence intégrées dans leurs CGA. En cas de litige, il leur sera plus difficile de contester que l'entreprise a tout mis en œuvre pour respecter ce qui constitue essentiellement, faut-il le rappeler, des obligations de moyens.

Yann QUEINNEC
 Directeur Général d'Affectio Mutandi

Document n°13

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du mercredi 11 septembre 2013
N° de pourvoi: 12-15425

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 décembre 2011), que la société Oxydes minéraux de Poissy a pris à bail le 1er janvier 1974 un immeuble industriel sur un terrain situé à Poissy ; que ce bail a été renouvelé puis s'est prolongé par tacite reconduction ; que le 23 décembre 2004, elle a sollicité le renouvellement du bail ; que par acte du 15 février 2005, les consorts X..., propriétaires du terrain, ont refusé le renouvellement du bail et proposé de régler l'indemnité d'éviction éventuellement due ; que les consorts X... ont saisi le juge des référés qui, par ordonnance du 9 mars 2005, a désigné un expert en vue de la fixation de l'indemnité d'éviction et de l'indemnité d'occupation, mission étendue le 9 mai 2007 à la détermination d'une éventuelle pollution du terrain et du coût de dépollution ; que par acte du 6 mars 2007, la société Oxydes minéraux de Poissy a assigné les consorts X... en constatation de la prescription de l'action en fixation de l'indemnité d'occupation et désignation de trois experts pour évaluer l'indemnité d'éviction ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Oxydes minéraux de Poissy fait grief à l'arrêt de fixer à 323 639,41 euros, la somme due au titre de l'obligation de dépollution du site, alors, selon le moyen :

1°/ que le bailleur n'est pas créancier de l'obligation administrative de remise en état des installations classées ; que ladite obligation est sans application dans les rapports entre preneur et bailleur ; que dans les rapports nés du bail, seule importe l'obligation de remise en état du preneur tiré du droit commun du contrat de bail, laquelle implique de comparer l'état des biens loués en fin de bail à l'état initial desdits biens ; qu'au cas présent, en estimant que la société Oxymine serait tenue de payer aux consorts X... le coût de la dépollution du terrain au seul motif qu'elle en était le dernier exploitant, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 1730 et 1731 du code civil ;

2°/ que la stipulation par laquelle le preneur s'engage à se conformer à tous les règlements de police ou de salubrité qui lui seraient imposés par les autorités compétentes ne transfère pas au bailleur la créance de remise en état dont est titulaire l'administration à l'encontre du dernier exploitant mais impose simplement au preneur de respecter son obligation de dépollution à l'égard de l'administration s'il est sollicité par elle à cette fin ; qu'au cas présent, en jugeant qu'aux termes du contrat de bail, le bailleur s'était engagé à se conformer à tous les règlements de police ou de salubrité qui lui seraient imposés par les autorités compétentes et qu'il en résulterait une obligation, pour le preneur, de payer au bailleur le prix de la dépollution du site en tant que dernier exploitant, la cour d'appel a dénaturé le contrat de bail conclu le 30 janvier 1984, en violation de l'article 1134 du code civil ;

3 / que le code de l'environnement fait du dernier exploitant d'une installation classée le débiteur intermédiaire, à l'égard de l'administration, de l'obligation de dépollution et non le débiteur final chargé de la contribution définitive à la dette ; que le dernier exploitant est obligé à la dette mais n'en assume la charge définitive qu'autant qu'il est responsable de la pollution ; qu'au cas présent, en estimant qu'il résulterait des dispositions du code de l'environnement que « la charge de la dépollution d'un site industriel incombe au dernier exploitant », en l'occurrence la société Oxymine, cependant que, à l'égard du bailleur, seule était en cause, non l'obligation à la dette de dépollution, mais la contribution à ladite dette, la cour d'appel a violé l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement ;

4°/ que, s'agissant de l'obligation contractuelle de remise en état, la société Oxymine produisait, pour la première fois en cause d'appel, différents éléments attestant de ce que les biens donnés à bail étaient déjà pollués au moment de son entrée dans les lieux ; qu'en condamnant la société Oxymine à payer au bailleur le coût de la dépollution du terrain au seul motif qu'elle en était le dernier exploitant, sans répondre au moyen selon lequel les biens donnés à bail étaient déjà pollués au moment de l'entrée dans les lieux de la société Oxymine, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu, à bon droit, que la dépollution et la remise en état d'un site industriel résultant d'une obligation légale particulière dont la finalité est la protection de l'environnement et de la santé publique incombe au dernier exploitant, et constaté que la société Oxydes minéraux de Poissy, locataire du site depuis le 1er janvier 1974, avait cette qualité, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que la dépollution était à la charge de la société Oxydes minéraux de Poissy ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :

Attendu que le point de départ de la prescription de l'action en paiement d'une indemnité d'occupation doit être fixé à la date d'effet du congé avec offre d'indemnité d'éviction ; que par ce motif de pur droit, invoqué par les consorts X... et substitué à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé qu'il n'y n'avait pas de transfert du fonds de commerce et que le bailleur ne rapportait pas la preuve d'une absence de réinstallation à l'avenir du preneur évincé, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans inverser la charge de la preuve et sans se contredire, qu'une indemnité de emploi et une indemnité pour trouble commercial devaient être allouées à la société Oxydes minéraux de Poissy ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la charge de la dépollution incombait à la société Oxydes minéraux de Poissy, que l'expert avait pu retenir une évaluation de l'indemnité d'éviction valorisant le bénéfice moyen des trois dernières années et la comparer aux taux de rentabilité de l'entreprise et que la société Oxydes minéraux de Poissy ne rapportait pas de références susceptibles d'être prises en compte par l'expert, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que le montant de l'indemnité d'éviction devait être fixé à la somme de 1 051 161 euros, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Dans un arrêt du 26 septembre 2007, la Cour d'appel de Nancy montre de manière inattendue comment les futures difficultés écologiques pourraient exercer une influence sur le droit des contrats. Il faut dire que, en l'espèce, le contrat n'était pas sans conséquence sur la protection de l'environnement. Il s'agissait d'un contrat de fourniture d'énergie conclu en 1999 : la société Novacarb, productrice de carbonate et de bicarbonate à partir de vapeur d'eau, se fournit auprès de la société Socoma. Celle-ci lui met à disposition un système de « cogénération » que le client utilise librement. La mésentente entre les parties surgit à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-237 du 18 mars 2004 et de l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 qui instituent le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre selon lequel les entreprises concernées se voient affecter par une autorité administrative un nombre de quotas, c'est-à-dire « *une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone* », cessibles en cas de reliquats. A l'inverse, l'exploitant qui ne dispose pas de quotas en nombre suffisant doit en racheter et peut être sanctionné pénalement. En l'espèce, le fournisseur a justement pu céder ses reliquats. Or, selon le client, puisque le contrat le rend débiteur des coûts liés à la mise en oeuvre d'une nouvelle législation, il devrait aussi être créancier de ces bénéfices. A défaut, il y aurait déséquilibre du contrat.

Courant 2005, les deux parties ont tenté de le renégocier, mais n'y sont pas parvenues. La société Novacarb a alors assigné en justice son fournisseur. Le 26 juin 2006, le Tribunal de commerce de Nancy a rejeté la demande de révision du contrat en rappelant sa force obligatoire. C'est pourquoi, en appel, la société Novacarb a uniquement fait valoir « *l'interprétation du contrat par adjonction* » alors que l'intimé arguait de son impossible révision judiciaire.

Confrontée à la question de la possible interprétation ou révision du contrat en cas de déséquilibre contractuel non prévisible, la Cour d'appel de Nancy a rendu un arrêt avant dire droit le 26 septembre 2007. Sur le fondement des articles 1134, alinéa 3, et 1135 du code civil, elle impose la renégociation du contrat et se réserve le droit de contrôler son échec. Pour soutenir sa solution, elle impose de « *corriger le déséquilibre contractuel* », et cela, non seulement en raison d'une « *atteinte inéquitable aux intérêts particuliers* », mais aussi « *dans l'intérêt général de la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ». Ainsi, au-delà de l'aspect technique de la solution, c'est sa justification-téléologique qui suscite la réflexion.

La cour d'appel constate que le contrat de fourniture en jeu régit les conditions d'approvisionnement du client « *en des termes précis et non équivoques* ». L'impossible interprétation du contrat l'invite alors à se situer sur le terrain de l'exécution de bonne foi en admettant que le déséquilibre du contrat doit être corrigé.

Sans s'y référer explicitement, le juge impose la renégociation au nom de la théorie de l'imprévision. Il y a imprévision « *toutes les fois que des circonstances économiques imprévues, postérieures à la conclusion du contrat, rendent son exécution extrêmement difficile ou beaucoup plus onéreuse* » (1). Justement, en l'espèce, le juge rappelle que ni le système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre, ni les conséquences en résultant, c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de réaliser des bénéfices en cas de revente de quotas de gaz à effet de serre ou de devoir en racheter s'il n'a pas pu réaliser des économies d'énergie, n'étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Or, puisque le contrat permet au fournisseur de répercuter le coût de ce rachat sur le prix de la vapeur d'eau qu'il fournit à son client, il existe un déséquilibre contractuel risquant de mettre le client dans une situation économique difficile si ce dernier en venait à devoir pratiquer des prix moins concurrentiels sur le marché du carbonate.

En imposant une renégociation pour imprévision, le juge se conforme à la jurisprudence antérieure

(2), qu'il cite d'ailleurs expressément, inaugurée par un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 28 décembre 1976 (3) et officialisée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation les 3 novembre 1992 (4) et 24 novembre 1998 (5). En effet, si le juge se refuse toujours à réviser le contrat en cas d'imprévision depuis le célèbre arrêt *Canal de Craponne* (6), au nom de la force obligatoire, en revanche, il admet que le déséquilibre contractuel apparu lors de l'exécution du contrat justifie l'obligation de le renégocier au nom de la bonne foi, cette solution étant aussi préconisée par les principes du droit européen du contrat et les principes d'Unidroit du commerce international lorsque le changement de circonstances rend l'exécution du contrat onéreuse et menace de ruine l'un des contractants (7).

Toutefois, la solution s'avère originale. D'une part, elle représente une forme d'imprévision nouvelle : il ne s'agit aucunement d'une législation issue d'une crise économique ou monétaire, mais d'une crise écologique, celle du changement climatique. D'autre part, elle ne se préoccupe ni du fait que le contrat prévoyait une prise en charge des risques - une clause stipulait que l'entrée en vigueur d'une réglementation environnementale devait être assumée par le fournisseur et pouvait être répercutée sur le prix de la vapeur d'eau -, ni du fait qu'il s'agissait uniquement d'un risque de déséquilibre « temporaire et sans incidence vitale ». Elle fait fi enfin, d'une éventuelle responsabilité du cocontractant en cas de difficultés économiques puisque c'est indirectement de lui dont dépend la possible vente des quotas, une bonne utilisation de l'installation de cogénération permettant de faire des économies d'énergie. Il est vrai que le juge apprécie plus globalement le déséquilibre contractuel : c'est le système d'échange de quotas conçu dans sa complexité qui n'était pas prévisible, à savoir les éventuels bénéfices et déficits en résultant. Une chose est d'avoir accepté au moment de la conclusion du contrat de se voir répercuter le coût de la mise en oeuvre des législations, une autre est de découvrir, lors de son exécution, que la prise en charge peut être excessive et mener vers d'importantes difficultés financières, alors que, à l'inverse, le fournisseur peut réaliser des bénéfices grâce au bon comportement écologique du client sans que ceux-ci ne lui soient répercutés.

Finalement, à l'instar de la jurisprudence antérieure, cet arrêt rappelle que la prise en compte du déséquilibre du contrat est indissociable de son contexte, à savoir la dépendance d'une des parties à l'égard de son contractant (8), la situation économique de Novacarb étant directement liée au prix de l'énergie fournie. Mais il contraste au regard du fait que le fournisseur est également dépendant de son client pour réaliser des bénéfices, le comportement de Novacarb « *risquant de faire perdre à Socoma le bénéfice de la vente des quotas* ». N'est-ce pas alors cette situation d'interdépendance qui explique l'indispensable correction du déséquilibre ?

Sur le fondement bien connu des articles 1134, alinéa 3, et 1135 du code civil, le juge invite les parties à renégocier le contrat pour « *tenter de corriger le déséquilibre contractuel* ». Aussi bien l'exécution de bonne foi du contrat que « *les suites que l'équité [...] donn[e] à l'obligation d'après sa nature* » imposent le rééquilibrage du contrat. Or la solution montre que le juge nuance l'impossible révision judiciaire du contrat et tient à ce que les parties aboutissent à un résultat.

Au préalable, il leur suggère le contenu d'un contrat rééquilibré. Ainsi, bien qu'« *aucun pacte social [ne] justifie un partage des bénéfices* » et qu'en sa qualité d'exploitant de l'installation de cogénération le fournisseur de vapeur d'eau soit légalement le seul bénéficiaire des affectations de quotas, « *l'ordre public ne s'oppose nullement, en l'espèce, à ce que l'exploitant, titulaire des quotas, rétrocède à l'utilisateur de la vapeur tout ou partie des quotas économisés grâce à une politique concertée* ». Le rééquilibrage du contrat passerait donc par le partage des bénéfices.

Mais, surtout, le juge se réserve le droit de contrôler l'échec des négociations de manière très incitative. Au minimum, il appréciera « *la responsabilité d'une des parties dans le rejet des propositions adverses* » et sanctionnera « *un abus éventuel par des dommages-intérêts* ». Sans que ne soit imposée la révision effective du contrat, elle est donc fortement conseillée, car le juge contrôle la bonne foi dans la renégociation, c'est-à-dire les différentes propositions et les motifs de refus de révision (9). Cela n'est pas surprenant si l'on rappelle que, récemment, la Cour de cassation a admis cette solution concernant un contrat dans lequel il y avait une clause de renégociation (10) et que les principes du droit européen du contrat, ainsi que l'avant-projet de réforme du droit des obligations la consacrent : selon l'article 1156-1 du code civil, en l'absence de clause de renégociation, « *la partie qui perd son intérêt dans le contrat peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner une nouvelle négociation* ».

Au maximum, le juge se réserve le droit de décider si le « *sort des produits tirés de la vente des quotas de CO2 peut se déduire, sans dénaturation, de la commune intention des parties exprimées*

dans le contrat initial ou d'une interprétation de clauses obscures ou ambiguës ». Or, derrière cette possible interprétation du contrat préservatrice de sa force obligatoire, c'est pour une véritable révision judiciaire que se prononce le juge de Nancy, car rappelons que l'arrêt affirme, au préalable, que les clauses contractuelles ne souffrent d'aucune ambiguïté ! Si cette solution consacre certains souhaits doctrinaux (11) et s'inspire encore des principes européens du droit des contrats, en revanche, elle contraste avec le manque d'enthousiasme dont fait actuellement preuve la Cour de cassation à l'égard de la bonne foi (12) et, en particulier, avec l'arrêt du 10 juillet 2007 (13) qui affirme : « La règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et des obligations convenues entre les parties. » Est-ce alors pour tenir compte de cette frilosité que le juge de Nancy prend soin de justifier « téléologiquement » sa solution ?

En l'espèce, l'obligation de renégocier est aussi imposée pour parvenir à un but précis qui dépasse les intérêts des contractants : l'intérêt général. Elle contribue à l'efficacité d'un dispositif environnemental. De ce fait, la solution accorde une finalité environnementale au solidarisme contractuel et reflète la première influence de l'ordre public écologique.

La solution ne cache pas son penchant pour le solidarisme contractuel. Pour justifier l'obligation de renégocier, le juge se réfère à la « doctrine » qui donne une « dimension nouvelle » à la bonne foi « en considérant qu'au-delà des intérêts particuliers de chacun une recherche de l'intérêt commun (voire du bien commun) doit animer les contractants ». Et d'en conclure que « l'éthique individualiste doit céder partiellement le pas à une justice contractuelle, faite de solidarité » ! Le lien est donc clairement établi entre le droit positif et la doctrine solidariste. Il est vrai que le contexte contractuel s'y prêtait puisque, selon ce courant doctrinal, face à une autonomie de la volonté susceptible d'être néfaste pour les contractants les plus faibles, il est nécessaire que chaque contractant se soucie des intérêts de son partenaire (14). A côté de la vision volontariste et libérale du droit des contrats doit prendre place un droit aux valeurs d'« altruisme » (15), et en vertu duquel la bonne foi doit animer la conclusion et l'exécution du contrat (16). La doctrine solidariste tente de concilier des principes apparemment opposés, à savoir sécurité et justice contractuelle, liberté et égalité contractuelle, force obligatoire et équilibre contractuel, ce qui permettrait justement de consacrer la révision judiciaire du contrat.

Mais, en l'espèce, le juge retient une conception élargie du solidarisme contractuel. Selon lui, « au-delà d'une atteinte inévitabile aux intérêts particuliers de la SAS Novacarb, qui pourrait déjà justifier une renégociation de la convention [...], l'économie du contrat litigieux et la pratique concertée des parties ont aussi pour finalité de réduire les émissions de gaz polluants, ce qui profite évidemment à l'intérêt général, non seulement au plan national mais surtout au niveau planétaire, du moins en l'état des connaissances scientifiques majoritairement approuvées ». Et de conclure à la correction du déséquilibre contractuel « dans l'intérêt général de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ». Ainsi, la solidarité des parties n'est pas seulement au service des intérêts de chaque contractant, elle est aussi au service de l'intérêt général tourné ici clairement vers la protection de l'environnement. D'une solidarité ouverte vers les intérêts de l'autre au contrat, le juge passe à une solidarité tournée vers les intérêts des autres au contrat, des tiers, de l'ensemble de la société, de l'environnement.

Certes, le contrat peut parfois avoir directement pour objet la poursuite d'une mission d'intérêt général (17). En ce sens, justement, on assiste aujourd'hui à la croissance d'« accords environnementaux » répondant à un objectif social de protection de l'environnement. Si l'exemple des contrats d'élimination de déchets (18) est bien connu, nul doute que les cessions de quotas de gaz à effet de serre ont également pour objet de mettre en oeuvre une politique environnementale ! Mais, en l'espèce, le contrat litigieux n'était pas un accord environnemental, son objet étant uniquement de fournir de l'énergie. Finalement, son seul lien avec l'intérêt général réside dans le fait que de son exécution de bonne foi dépend la possible cession de quotas, en d'autres termes, l'effectivité d'un accord environnemental ! Et s'il est vrai aussi que, selon le courant social du solidarisme contractuel, le contrat est au service du bien social, la solution ne peut trouver ici une justification adéquate : ce courant tend surtout à montrer que le contrat est une nécessité sociale (19), et non à lui imposer une finalité d'intérêt général.

Cette vision du solidarisme est donc originale, mais n'est pas sans danger puisqu'elle pourrait contredire l'intérêt même du contrat, instrument au service des volontés individuelles. Toutefois, elle

s'avère exceptionnelle tant elle est indissociable du contexte environnemental qui semble l'avoir justifiée : alors qu'une législation tente, au nom de l'indispensable protection de l'environnement, de lutter contre les gaz à effet de serre, des volontés individuelles pourraient contredire cet objectif. C'est la dépendance de la politique environnementale à l'égard des volontés contractuelles qui justifie la finalité environnementale du solidarisme contractuel. Faisant appel non seulement à l'article 1134, alinéa 3, mais aussi à l'article 1135 du code civil, le juge s'appuie nettement sur « la spécificité » et « l'économie » de la convention qui justifient « une obligation de coopération loyale et de solidarité » et un effort « dans la réduction des émissions de gaz nocifs ». Finalement, en hissant la protection de l'environnement à un niveau supérieur aux intérêts particuliers, la Cour d'appel de Nancy ne vient-elle pas d'inaugurer l'influence de l'ordre public écologique en droit des contrats ?

L'ordre public constitue une technique qui assure le respect contractuel des impératifs fixés dans l'intérêt général (20) : il fait primer l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Sensibles aux nouveaux besoins, les impératifs s'affinent, oscillant entre l'ordre public de protection et l'ordre public de direction (21), entre l'ordre public moral et l'ordre public économique (22). Or, en l'espèce, le juge impose aux contractants de tenir compte des impératifs environnementaux et d'orienter l'exécution du contrat en ce sens. Il montre alors comment l'ordre public écologique (23) soucieux du respect de la protection de l'environnement, ici la lutte contre l'effet de serre, peut encadrer positivement ou négativement la liberté contractuelle et la force obligatoire du contrat.

En l'espèce, son influence s'avère même extensive : en principe, le respect des impératifs d'intérêt général s'apprécie au moment de la formation du contrat (24). Or le contenu du contrat ne contrevient aucunement à la réglementation environnementale. Le juge déplace alors son appréciation au moment de l'exécution du contrat : l'ordre public écologique justifie que le contrat soit exécuté de bonne foi, car, à défaut, il mettrait à mal l'impératif environnemental ! C'est bien l'indispensable efficacité de la réglementation environnementale que le juge fait primer. Reste maintenant à savoir si l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy symbolisera à l'avenir la première pierre d'un droit des contrats sous influence environnementale...

Document n°15

ASSURPOL (GIE de sociétés d'assurance et de réassurance) (extraits)

2 ASSURPOL : présentation

2.1 Qu'est-ce qu'ASSURPOL ?

ASSURPOL est un GIE (Groupement d'Intérêt Economique) dont les adhérents sont des sociétés d'assurance et des sociétés de réassurance les plus représentatives du marché français.

2.2 Quelle est son activité ?

ASSURPOL réassure les risques d'atteintes à l'environnement assurés par les sociétés d'assurance adhérentes au groupement.

2.3 Depuis quand ASSURPOL exerce-t-il son activité ?

Le 1^{er} janvier 1989.

2.4 Pourquoi ASSURPOL a-t-il été créé ?

Les compagnies d'assurance se réassurent habituellement auprès des compagnies de réassurance pour tout ou partie de leurs risques. Néanmoins, ces dernières ont progressivement exclu de leur portefeuille les risques de pollution comme d'autres types de risques spécifiques mal connus et difficiles à gérer (risques nucléaires, terrorisme, risques médicaux...).

La création d'un GIE a permis aux compagnies d'assurance adhérentes de se réassurer pour un risque exclu chez les réassureurs traditionnels.

2.5 Quels sont les avantages de la mutualisation des risques pour les adhérents d'ASSURPOL ?

Les adhérents d'Assurpol bénéficient :

- **d'une meilleure connaissance technique du risque d'atteinte à l'environnement**

ASSURPOL étudie les dossiers et les sinistres de l'ensemble des contrats qu'elle réassure pour ses adhérents, ce qui permet un retour d'expérience plus riche que pour une société d'assurance isolée.

- **de garanties larges dans leur définition**, qui figurent parmi les plus étendues du marché mondial (avec notamment le risque d'atteinte à l'environnement graduel).

- **d'une capacité élevée de couverture : 50 millions d'Euros en 2005**

C'est le montant annuel maximal de garantie qui peut être attribué à un contrat réassuré par ASSURPOL. Cette capacité résulte de l'apport de chaque adhérent pour chaque année.

- **du partage des résultats financiers** tant sur les primes que sur les sinistres ; selon une clef de répartition proportionnelle à la part de chaque adhérent. C'est la mutualisation des risques financiers.

3 LES GARANTIES

3.1 Qu'est-ce qu'une Atteinte à l'Environnement ?

La définition inscrite aux Conditions Générales d'ASSURPOL est la suivante :

« *L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou*

CRFPA / EDA

Réussir les épreuves écrites de l'examen d'entrée à l'école des avocats

Les étudiants en droit sont nombreux à souhaiter devenir avocats, mais le passage du rêve à la réalité nécessite de franchir un obstacle redoutable : l'examen d'entrée aux CRFPA ou Écoles des Avocats. La réussite à cet examen difficile nécessite non seulement des connaissances, mais aussi et surtout de la méthode, et une compréhension des attentes des membres du jury. Élaboré par les membres de l'équipe pédagogique de Projuris, spécialistes de la préparation à l'examen d'entrée aux CRFPA, cet ouvrage est ainsi l'outil indispensable pour préparer efficacement les épreuves écrites d'admissibilité, qui constituent statistiquement la partie la plus sélective de l'examen. L'approche se veut résolument pédagogique afin que chaque candidat puisse appréhender le niveau d'exigence du jury et s'entraîner à chacune des 4 épreuves écrites quelle que soit la spécialité choisie. L'ouvrage contient ainsi :

- Le règlement des épreuves
- Des sujets d'annales et d'entraînements corrigés
- Des commentaires et analyses par un spécialiste de chaque épreuve
- Des conseils méthodologiques
- Des illustrations de bonnes copies d'étudiants

L'ouvrage est à jour de la récente réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA intervenue aux termes notamment de l'arrêté du 17 octobre 2016, applicable dès la session d'examen 2017.

Sous la direction scientifique de Jean-Victor Borel, et avec la participation de Jérémie Arnaud, Bastien Brignon, Patrick Desjardins, Jean-Christophe Duchon-Doris, Gilles Hermitte, Patrice Ibanez, Manon Illy, Grégory Kerkerian, Andrée Minguet, Antoine Pesme, Gaylor Rabu, Marc Rivet, Delphine Ronet-Yague, François Susini, François Viangalli.

À jour
de la
réforme
2017

PROJURIS

ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE



www.editions-ellipses.fr

